

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1885.

ACCISE SUR LES BIÈRES⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Une proposition de loi, émanée de l'initiative parlementaire, ayant pour but de modifier la loi d'accise du 2 août 1822 sur les bières, fut déposée le 23 janvier 1884 sur le bureau de la Chambre.

L'un des signataires de la proposition, l'honorable M. Tack, en présenta les développements dans la séance du 29 janvier suivant.

Le même jour la Chambre la prit en considération et la renvoya à l'examen des sections.

Afin de procéder avec ordre nous donnerons d'abord l'analyse des procès-verbaux des sections, ensuite le rapport des délibérations de la section centrale.

EXAMEN EN SECTIONS.

Dans la 1^{re} section un membre fait remarquer que la portée utile du projet de loi est de régulariser la situation qui pèse sur l'industrie de la brasserie.

Une meilleure répartition de l'accise pourrait augmenter aussi les ressources du Budget.

(1) Proposition de loi, n° 72.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. SYSTERMANS, MEYERS, DE LAET, DE BRUYN, DE SADELEER et JOSEPH WARNANT.

Un autre membre pense que le meilleur système serait d'imposer exclusivement le volume de la bière, à l'instar de la loi américaine.

Mais on lui fait remarquer que ce système conduit à une inquisition et à des recherches vexatoires incompatibles avec nos mœurs et nos habitudes séculaires.

Le projet est adopté en principe à l'unanimité; M. Arnould est nommé rapporteur.

Dans la 2^e section, la proposition de loi est adoptée sans observation.

M. Meyers est nommé rapporteur.

Dans la 3^e section, diverses observations sont présentées :

Un membre est partisan du projet en principe, mais il demande s'il ne serait pas préférable de frapper la bière par hectolitre; ce serait là un encouragement à faire de la bonne bière et peut-être une simplification au point de vue de l'impôt.

Un membre appelle l'attention de la section sur la fabrication de la bière blanche de Louvain. On n'extraît, pour obtenir cette bière, qu'une partie du moût; est-il juste que ceux qui en perdent une partie payent le moût d'après les bases du projet de loi?

Une discussion s'engage ensuite sur les causes de la décadence de la brasserie en Belgique.

La bière est la vraie boisson du peuple; il est urgent de remédier à la situation actuelle.

Le projet de loi est adopté par deux voix et deux abstentions; M. Bergé est nommé rapporteur.

La 4^e section s'est plus spécialement occupée de la discussion des articles du projet de loi. Voici le résumé de cette discussion :

A l'article 1^{er}, § final, ne pourrait-on pas mieux définir « les chaudières » comprises dans la déclaration de travail » par cette expression : « les chaudières employées à la fabrication ? »

A l'article 2. — Un membre fait remarquer que dans son opinion le minimum de 14 millions de francs sera largement dépassé. Cette opinion ne paraît pas partagée par tous les brasseurs; certains d'entre eux sont d'avis qu'il y a lieu de tenir compte de l'emploi, qui s'étend chaque jour, des glucoses, du maltose et d'autres matières saccharines.

En supposant une année de cherté des grains, cet emploi sera plus considérable et donnera au fisc un rapport proportionnellement plus élevé, au détriment du travail des grains qui doit procurer le minimum de 14 millions.

On demande donc de tenir compte dans le calcul du minimum de l'excédant produit par l'accise sur les matières saccharines employées dans la brasserie.

A l'article 3, il est stipulé que les déclarations concernant les versements en cuve-matière ne pourront avoir lieu que par quantités indivisibles de 20, 30, 40 à 50 kilogrammes; pourquoi ne pas admettre un multiple par cinq de 20, 25, 30, 35, etc. ?

Au même article on demande de rattacher un paragraphe nouveau donnant la faculté au déclarant de travailler indifféremment à moût trouble ou à moût clair.

Le projet de loi ayant pour objet de donner plus de liberté au travail du brasseur, ne pourrait-on accorder une plus grande facilité dans l'emploi des cuves, permettre au brasseur d'en employer autant que le comporte la répartition de son travail, comme il l'entend, d'après sa déclaration ?

A l'article 5, on signale comme pouvant donner lieu à des fraudes l'autorisation de faire emploi, même avant toute fermentation, de sucres, glucoses, etc.

Il paraît préférable, pour écarter le danger, de stipuler que les versements de sucres, glucoses, etc., ne pourront avoir lieu qu'après le complet achèvement du travail.

Au § 2 de l'article 5 à ajouter : « après l'heure indiquée, » « une demi-heure après l'heure indiquée. »

A l'article 6, on demande si le brasseur ne pourrait pas jouir de la liberté de commencer son brassin quand il lui plaît, après l'heure de la constatation de son dépôt de farine, mais en limitant cette liberté à un terme de 12 heures après l'heure fixée dans la déclaration.

Même art. 6. § final. — On demande d'étendre l'autorisation de verser la farine dans la cuve-matière et la chaudière déclarée, d'opérer ce versement, en plusieurs fois, pendant la durée de la demi-heure fixée.

Enfin le brasseur peut-il, après vérification, préparer la farine en pâte avant les versements dans la cuve ?

Le décompte des quantités de houblon retenues en chaudière ne devrait pas être stipulé; il n'a aucune importance et ce décompte pourrait prêter à la fraude. On propose donc la suppression du § 3 de l'article 8.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité. M. De Bruyn est nommé rapporteur.

5^e section. — Dans la discussion générale un membre présente diverses observations que le rapporteur est chargé de transmettre à la section et dont nous donnons l'analyse. Toutefois, ce membre se borne à demander que la section centrale les examine, sans exprimer le vœu que le projet de loi soit amendé dans ce sens.

ART. 1^{er}. — Le rendement légal est fixé d'après l'article 1^{er} du projet à 25 litres de moût pris à la température de 15° centigrades et ramenés à 1° de densité par kilogramme de farine déclarée.

Un droit supplémentaire est dû pour toute quantité de moût excédant ce rendement et pour le cas où l'excédant dépasse deux litres, le brasseur est constitué en fraude. Le rendement de 25 litres correspond à 65 p. % en extrait et celui de 27 litres à 70.20 p. %. Des brasseurs affirment qu'ils atteignent jusqu'à 29 litres de rendement ou 75.40 p. % en extrait et demandent que le rendement légal soit fixé à 27 litres avec tolérance de 2 litres, c'est-à-dire que les chiffres 25 et 27 soient remplacés dans le projet par ceux de 27 et 29.

Le même article 1^{er} commine, en cas de fraude, une peine de 25 francs par hectolitre de capacité de la cuve-matière et *des chaudières comprises dans la déclaration de travail*.

Cette disposition tirée d'un projet d'arrêté royal de 1872 paraît excessive; il conviendrait de ne frapper que les vaisseaux employés à la saccharification et à l'ébullition du moût de matière à ne pas faire porter la détermina-

tion de la pénalité sur les chaudières qui ne servent qu'au chauffage de l'eau; sans quoi l'amende s'élèverait, dans certains cas, à des sommes exorbitantes et hors de proportion avec la contravention. Peut-être même faudrait-il réduire le chiffre de 25 francs.

Par contre, on pense qu'on pourrait utilement ajouter après le paragraphe final de l'article 1^{er}, une disposition portant que le brasseur qui aura soustrait frauduleusement du moût au contrôle des agents de l'administration encourra la même amende que celui qui aura excédé la tolérance légale.

ART. 2. — Beaucoup de brasseurs sont convaincus que la recette présumée de 14,000,000 de francs sera dépassée et jugent que l'article 2 pourrait être supprimé sans inconvénient; ils croient que la stipulation d'une garantie au profit du fisc pourrait donner lieu à des abus et ralentirait le zèle des agents de l'administration dans la recherche de la fraude.

D'autres font observer, au sujet de l'article 2, que les glucoses, les sucres et leurs succédanés sont de plus en plus en usage dans la brasserie.

A la vérité leur emploi est très loin d'être général, il n'est jusqu'à présent qu'une exception, mais on ne pourrait pas affirmer qu'il ne prendra pas un jour une plus grande extension; si cela arrivait, l'impôt sur le malt fléchirait, mais, d'autre part, le fisc retirerait un revenu plus considérable du chef des droits perçus sur les succédanés. La consommation des glucoses et des sucres augmenterait surtout en cas de crise sucrière et pourrait faire tomber l'accise sur le malt au-dessous de 14,000,000 de francs. Serait-il juste, dans ce cas, de faire payer un supplément d'impôt à ceux qui emploient exclusivement le malt et ne serait-ce pas faire payer deux fois : à savoir, une fois sur le sucre dont il a été fait usage et une seconde fois sur le malt qui n'a pas été employé ?

ART. 3. — Des brasseurs insistent vivement pour que les déclarations de versement puissent avoir lieu par fractions de 5 kilogrammes à partir de 15 kilogrammes jusqu'à 50 inclus et ils voudraient que le paragraphe 2 fût rédigé comme suit :

« Les déclarations concernant les versements en cuve-matière ne pourront » avoir lieu que par fractions indivisibles de 5 kilogrammes à partir de » 15 kilogrammes jusqu'à 50 kilogrammes par hectolitre de capacité. »

Cette faculté donnerait une plus grande latitude au travail sans compromettre les intérêts du fisc.

ART. 4. — On désire voir compléter cet article au moyen d'un paragraphe additionnel qui permette au brasseur d'échapper au contrôle densimétrique, à la condition de travailler à *moût clair* et de renoncer, sauf une tolérance de 3 ‰, à la présence de farine non transformée dans la chaudière.

ART. 6. — On estime que le fisc n'a point d'intérêt appréciable à voir consacrer l'obligation pour le brasseur de disposer la farine dans des sacs autour de la cuve-matière, avant le commencement des opérations; la mesure introduite par l'article 6 pourrait, d'autre part, apporter une certaine gêne dans le travail; c'est pourquoi on en désire la suppression.

Par contre, on attache une grande importance à ce qu'il soit laissé au brasseur un temps suffisamment long, proportionné à la capacité de sa cuve-

matière, pour opérer le versement pendant le mouillage. Cette manière de procéder offre des facilités pour effectuer l'empâtement et ajoute à la perfection du travail.

Le projet de loi est adopté par six voix et une abstention.

M. De Sadeleer est nommé rapporteur.

Dans la 6^{me} section, il n'y a eu ni observation ni vote sur le projet de loi.

M. Jos. Warnant a été nommé rapporteur.

On verra par l'examen des textes nouveaux, proposés soit par le Gouvernement, soit par la section centrale, qu'il a été fait droit à un grand nombre d'observations présentées dans les sections.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale tint ses premières séances dans le courant de la dernière session.

M. le Ministre des Finances fut invité à assister à l'une d'elles, pour y faire connaître les intentions du Gouvernement relativement à plusieurs dispositions de la proposition de loi.

L'honorable M. Graux déclara se rallier aux bases du projet et témoigna de son vif désir de le voir voter à bref délai par la législature, moyennant certaines modifications, dont la principale avait pour objet l'élévation du taux de l'accise par kilogramme de versement, de 8 à 10 centimes ⁽¹⁾. (Art. 3 du projet).

Mais la Chambre ne put discuter la proposition amendée dans le courant de cette session dont les derniers moments furent absorbés par l'examen d'autres projets de loi.

Force fut donc de patienter encore et de l'ajourner à la présente session.

Les élections générales, qui survinrent depuis, nécessitèrent des modifications dans la composition de la section centrale ⁽²⁾; celle-ci, aussitôt reconstituée, reprit ses travaux.

Le nouveau Ministre des Finances, l'honorable M. Beernaert, assista à plusieurs de ses réunions; il fut décidé d'ouvrir la discussion sur le texte du projet, amendé par le Gouvernement tel que nous le donnons plus loin.

Nous devons ajouter que l'honorable Ministre fit plusieurs concessions importantes, demandées par la section centrale dans l'intérêt de la brasserie.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La discussion générale a porté :

1° Sur la nécessité de modifier la loi du 2 août 1822;

(1) M. le Ministre des Finances déposa ses amendements sur le bureau de la Chambre à la séance du 14 mars 1884; mais ces amendements n'ont été ni imprimés, ni distribués.

(2) MM. Bergé et Arnould furent remplacés par MM. Delaet et Systemans.

- 2° Sur le taux de l'accise d'après la quantité de farine déclarée ;
3° Sur le maintien de l'impôt d'après la capacité de la cuve-matière, concurremment avec l'impôt sur le rendement.

1° Nécessité de modifier la loi du 2 août 1822

Il est inutile d'insister longuement, Messieurs, sur les défectuosités nombreuses de la Législation qui nous regit. Les différents Ministres des Finances, qui depuis quinze ans se sont succédé au pouvoir, ont été unanimes à condamner le fonctionnement du système actuel de l'accise sur les bières et à souhaiter sa révision.

L'honorable M. Graux, dans les séances du 16 mai et du 11 juillet 1883 en fit la déclaration à plusieurs reprises. L'honorable M. Tack a résumé ainsi dans les développements de la proposition les critiques qu'on peut diriger contre le système actuel :

« Les vices reconnus de la loi surannée de 1822 sont : qu'elle favorise des pratiques qu'on peut appeler fraudes déguisées ; qu'elle place les brasseurs dans des conditions différentes au point de vue de l'impôt (ce sont les expressions dont se sert M. Bergé dans son rapport) ; qu'elle met des entraves à la liberté du travail ; qu'elle oblige nos industriels à recourir à des méthodes de fabrication irrationnelles, obstatives aux bonnes qualités du produit ; qu'elle blesse à la fois l'intérêt du fisc, celui du consommateur, celui des brasseurs qui entendent se conformer aussi bien à l'esprit de la loi qu'à son texte ; enfin, qu'elle rend impossible nos exportations, en même temps qu'elle nous suscite de la part de l'étranger une concurrence qui pourrait un jour devenir redoutable ⁽¹⁾. »

Antérieurement déjà l'honorable M. Bergé, faisant rapport, le 19 avril 1885, au nom de la Commission de l'Industrie sur les nombreuses pétitions émanées de brasseurs demandant des modifications à la loi, concluait ainsi :

« La loi de 1822 est non seulement une entrave au développement de notre fabrication, mais elle exerce encore une influence fâcheuse sur la qualité de la bière : elle empêche l'introduction de méthodes nouvelles, adoptées à l'étranger ou recommandées par la science ; elle permet d'échapper à l'impôt et constitue une prime à la fraude ; les moyens de contrôle fournis par elle sont insuffisants. L'incompétence des magistrats à juger la légalité des procédés industriels, les interprétations contradictoires de l'administration et des tribunaux rendent la situation du brasseur fort pénible ; s'il applique certains procédés il est mis en contravention ; s'il ne le fait pas il doit lutter contre d'autres plus adroits ou plus heureux que lui et qui parviennent à échapper à la perception d'une partie des droits ; le Trésor public subit un préjudice, de nombreux brasseurs se plaignent et le public est mal servi. »

(1) A la demande de la section centrale, le Gouvernement lui a communiqué le tableau des exportations et des importations de 1870 à 1884. (Voir annexe 3 du rapport.)

Le système du Ticket américain, Messieurs, ou l'impôt au volume, a rencontré, dans ces derniers temps, de nombreux partisans en Belgique. Cette législation a d'incontestables avantages; elle offre toute liberté de fabrication au brasseur et l'impôt ne frappe la bière qu'au moment de sa mise en consommation.

Mais le droit est uniforme pour toutes les qualités de bières; de plus la loi américaine a armé le fisc de mesures d'investigation les plus rigoureuses, telles que le droit de visite domiciliaire fort étendu. L'introduction de ce régime aurait aussi pour conséquence d'une part d'augmenter le nombre des assujettis, puisqu'il soumettrait tous les débitants de bière au contrôle fiscal permanent, d'autre part d'apporter des entraves à la libre circulation des produits et des marchandises sur la voie publique.

Les principes de notre droit public, les mœurs et les habitudes de nos populations se prêteraient-ils aux exigences de ce régime?

La section centrale ne le condamne pas en principe, mais elle estime, d'accord avec le Gouvernement, que le moment n'est pas venu d'en faire l'application.

Les mérites du système de la proposition de loi consistant à contrôler la déclaration par la vérification du rendement obtenu, ont été maintes fois exposés au sein de la Chambre.

On ne saurait méconnaître qu'il ne constitue un progrès sérieux sur la loi de 1822 et n'assure aux intéressés une grande liberté de fabrication. C'est le système de la loi anglaise du 2 août 1880, qu'on a appelée la loi modèle, mis en rapport avec certaines dispositions de la loi hollandaise de 1867 et approprié aux nécessités de notre pays.

Nous aurons à le définir de plus près dans la discussion des articles du projet de loi.

2° Taux de l'accise d'après la quantité de farine déclarée.

Les auteurs du projet avaient proposé de fixer le taux de l'accise à raison de 8 centimes par kilogramme de farine servant au brassin. Dans leur pensée ce chiffre était suffisant pour assurer au Trésor, sous le régime nouveau, la recette minima de 14 millions qu'il perçoit aujourd'hui; de plus, pour garantir le fisc contre tout mécompte la disposition suivante avait été insérée dans l'article 2 :

« Si le produit de l'accise durant l'année n'atteint pas le chiffre de 14 millions de francs, le manquant sera fourni, par tous les imposables, en proportion pour chacun des sommes payées et dues par lui du chef de sa fabrication pendant ce laps de temps. »

Pour arriver à ce chiffre de 14 millions, on avait fait le calcul suivant : le nombre d'hectolitres de cuve-matière déclarés est annuellement d'environ 4 millions. En prenant comme moyenne des versements effectués en cuve-matière 45 kilogrammes de farine par hectolitre déclaré, on obtient 180 millions de kilogrammes, ce qui fait, à raison de 8 centimes par kilogramme, 14,400,000 francs de recette annuelle présumée.

Le Gouvernement, par l'organe de l'honorable M. Graux, d'abord, par celui de l'honorable M. Beernaert, ensuite, déclara ne pouvoir se rallier au taux de 8 centimes et proposa de le porter à 10.

Voici la communication qu'il fit à ce sujet à la section centrale le 21 avril 1885, avec le tableau des chargements de farine effectués dans les brasseries du pays pendant l'année 1883.

NOTE à l'appui de la proposition de loi amendée par le Gouvernement.

« Les amendements présentés par le Gouvernement à la proposition de loi
» de MM. Tack et consorts, au sujet de l'accise sur la fabrication de la bière,
» portent surtout sur l'article premier (article 3 de la proposition amendée).
» Le Gouvernement propose de fixer l'accise à 10 centimes par kilogramme
» de farine déclaré, sauf à réduire ce taux si le produit de l'impôt venait à
» augmenter, et dans ces conditions il croit pouvoir supprimer la répartition
» proposée quant au déficit éventuel.

» ARTICLE 1^{er} (article 3 de la proposition amendée).

» Lors de la présentation en 1872 d'un projet de loi d'accise établissant un
» mode de perception facultatif pour les brasseurs qui voudraient acquitter
» l'impôt d'après les quantités de farine déclarées pour un brassin, le droit
» proposé s'élevait à 14 centimes par kilogramme, c'est-à-dire à un taux pro-
» portionnellement égal au droit payé en Hollande par les brasseurs soumis
» au même régime (1).

» Il n'est pas téméraire d'avancer que si, à cette époque, le taux du droit
» n'avait été fixé qu'à 12 centimes par kilogramme de farine, le projet de
» loi n'aurait pas rencontré d'opposition ; depuis lors, dans les journaux et à
» la tribune parlementaire, on a souvent cité le chiffre de 10 centimes
» par kilogramme comme étant le droit que supporte la grande majorité
» des brasseurs qui, payant 4 francs par hectolitre de cuve-matière, utilisent
» 40 kilogrammes de farine pour cette capacité. On ajoute et on appelle
» particulièrement sur ce point l'attention de la section centrale, qu'il résulte
» d'un travail statistique fait récemment avec le plus grand soin et compre-
» nant tous les brasseurs du pays, même ceux qui emploient des quantités
» de farine excessives comparativement aux contenances déclarées à l'impôt,
» que le chargement moyen des cuves-matières dépasse à peine le chiffre
» indiqué ci-dessus (2).

(1) En Hollande le droit général de fabrication sur la bière est de 1 florin par hectolitre de capacité de la cuve-matière. L'accise peut être acquittée par les brasseurs qui le désirent, à raison de 5 fl. 50 c., par 100 kilogrammes de farine. En Belgique le droit général est de 4 francs par hectolitre de capacité de la cuve-matière. Le rapport entre ce droit et le chiffre de 14 francs par 100 kilogrammes de farine proposé en 1872 était donc le même que celui qui existe en Hollande (1 : 3.5 :: 4 : 14).

(2) Voir annexe 2.

» Il semble donc impossible de fixer dès à présent le chiffre de l'accise à
 » 8 centimes par kilogramme de farine. On ne pourrait d'ailleurs maintenir
 » dans ce cas le taux de 4 francs pour le droit à payer par les brasseurs qui
 » désirent continuer d'acquitter l'accise d'après la capacité de la cuve-matière.
 » La disposition de l'article 4 de la proposition de loi (article 15 de la propo-
 » sition amendée) deviendrait illusoire pour tous ceux qui chargent moins de
 » 50 kilogrammes de farine. On rendrait ainsi cette disposition inapplicable
 » ou injustement onéreuse pour les petits brasseurs des campagnes qui ne
 » chargent que 35 à 38 kilogrammes et dont on a surtout en vue de ménager
 » les intérêts en ne généralisant pas le nouveau mode de perception.

» Pour prévenir cet inconvénient et maintenir un juste rapport entre les
 » deux modes de perception de l'impôt, c'est-à-dire d'après la quantité de
 » farine déclarée ou d'après la contenance de la cuve-matière, il faudrait
 » nécessairement, si le premier était fixé à 8 centimes par kilogramme de
 » farine, que le second fût abaissé à fr. 3 20 c^{ts} par hectolitre; cela consti-
 » tuerait évidemment une réduction de l'impôt et dépasserait les intentions
 » des auteurs de la proposition, ceux-ci ayant eu seulement en vue de
 » régulariser la perception de l'accise.

» Il est donc indispensable, si l'on veut éviter un déficit de 2 à 3 millions
 » au préjudice du Trésor et du fonds communal, de porter à 10 centimes le
 » droit par kilogramme de farine.

» Toutefois pour mieux marquer l'intention du Gouvernement de ne pas
 » chercher dans la transformation de l'impôt un moyen d'en augmenter le
 » produit, une disposition nouvelle est proposée à l'article 18 aux termes de
 » laquelle le taux de l'accise sera réduit de 5, 10, 15 ou 20 p. %, si la
 » recette pendant l'une des deux premières années de la mise en vigueur de
 » la loi dépasse 15, 16, 17 ou 18 millions. Le produit de l'impôt se trouvera
 » ainsi abaissé à moins de 14,500,000 francs, chiffre inférieur au revenu
 » moyen de l'accise des dix dernières années (1875 à 1884) qui est d'environ
 » 14,600,000 francs.

ART. 2.

» La répartition que, d'après l'article 2, on propose d'établir entre tous les
 » brasseurs pour couvrir le déficit éventuel constaté sur un minimum de
 » recette de 14 millions de francs présenterait de sérieux inconvénients.

» Ce mode de recouvrement est employé pour récupérer les manquants
 » éventuels de la recette de l'accise sur les sucres, mais il s'agit là de faire
 » payer par anticipation des sommes inscrites au compte du raffineur ou du
 » fabricant-raffineur et non encore soldées, tandis que, dans l'occurrence, il
 » faudrait recouvrer à charge de petits industriels des sommes qui ne seraient
 » pas portées au débit de leur compte, mais qu'on viendrait leur réclamer
 » le plus souvent lorsque leur redevabilité serait entièrement apurée. Outre
 » la difficulté que présenterait, en l'absence de cautionnement, le recou-
 » vrement des sommes qui leur seraient demandées par la répartition, on
 » aurait à répondre aux plaintes assez légitimes des brasseurs qui se trouve-

» raient dans l'impossibilité de récupérer à charge de leurs clients la somme
» qui leur serait demandée.

» L'administration croit pouvoir renoncer à cette disposition. Avec le taux
» de l'accise, fixé à 10 centimes, elle espère que le produit actuel de l'impôt
» sera maintenu. S'il en était autrement de nouvelles dispositions législatives
» seraient proposées. »

Il est certain, Messieurs, qu'il est impossible d'établir mathématiquement, dès à présent, le produit à retirer de l'accise sous le régime nouveau, qui maintient l'impôt sur la contenance, concurremment avec celui sur la quantité de farine déclarée.

Les statistiques fournies par l'administration ont, sans doute, été dressées avec soin; elles s'étendent non à quelques usines isolées, mais à toutes les brasseries du pays. Les auteurs du projet avaient établi une de leurs bases d'évaluation sur le chiffre de quatre millions d'hectolitres déclarés annuellement. Mais il résulte de la supputation des chiffres officiels pour 1883 que ce nombre ne s'élève qu'à 3,463,608 hectolitres.

Ils avaient de plus pris une moyenne de versement de 45 kilogrammes par hectolitre déclaré; le Gouvernement ramène cette moyenne à 41 kilogr. 508 gr. On ne saurait avoir ici des données certaines.

Les versements varient en effet suivant les habitudes et la méthode de fabrication des industriels, dans chaque partie du pays.

Souvent aussi ils dépendent, dans la même usine, de la nature ou de la qualité de la bière que le brasseur désire obtenir. Dans ses évaluations l'administration a dû nécessairement tenir compte de toutes ces circonstances.

Ce n'est donc qu'à bon escient qu'elle a pu réduire le chiffre moyen des versements de 45 à 41 kilogr. 508 grammes. A-t-elle raison dans ses calculs? L'avenir nous l'apprendra. Mais quoi qu'il en soit, car nous sommes ici dans un champ de conjectures et d'hypothèses où la discussion peut trainer indéfiniment sans arriver à une solution, le résultat auquel on aboutit dans les deux systèmes est au fond le même. Le taux de l'accise — que l'on prenne 8 centimes ou 10 centimes comme point de départ — une fois la période d'expérimentation terminée et qui ne s'étend qu'à une ou au plus à deux années, sera proportionné au produit de l'impôt. Et, quel que soit ce produit, le Trésor ne bénéficiera d'aucun avantage sur la situation actuelle.

Des intéressés préféreraient voir maintenir la rédaction du projet primitif, mais ils semblent perdre de vue l'article 2 du même projet. Cet article 2 stipulait que si le produit durant l'année n'atteignait pas le chiffre de 14 millions de francs, le manquant devrait être fourni immédiatement par tous les imposables, selon une répartition proportionnelle entre eux. Or, on ne peut méconnaître les inconvénients de ces recouvrements tardifs, de ces appels de fonds éventuellement adressés à près de 2,600 débiteurs.

Le Gouvernement fait ressortir aussi avec raison la perturbation qu'un déficit sur les prévisions du produit des accises, au taux de 8 centimes, pourrait amener dans l'économie du fonds communal.

Aux termes de la loi du 20 décembre 1862, une part — 58 p. % — du produit de l'accise sur la bière est attribuée au fonds communal. Or, il résulte

du vote du Budget des Recettes et Dépenses pour ordre pour 1885 que, par suite de la diminution des prévisions sur certains droits, il y aura lieu cette année de faire un prélèvement de 510,674 francs sur la réserve du fonds pour compléter la moyenne des trois dernières années, constituant le montant de la somme à répartir entre les communes ⁽¹⁾.

Dans la pensée des auteurs de la proposition, la recette actuelle devait donc, en toute hypothèse, être garantie au Gouvernement. La situation du Trésor ne permettrait pas, en effet, dans les circonstances présentes, une réduction du droit d'accise, cette réduction ne pouvant se faire que sous peine de grever le pays d'autres charges nouvelles. Il est utile de rappeler à ce point de vue les paroles par lesquelles, il y a quelques jours à peine, dans la séance du 8 mai, l'honorable chef du cabinet terminait l'exposé de la situation financière du pays. Voici comment il s'exprimait :

« Cette situation est mauvaise; nous souffrons, non d'un accident qui
» peut cesser demain, mais des effets d'une situation qui tend à devenir
» normale.

« Plus que jamais donc, nous devons nous montrer prudents, économes
» dans nos dépenses et ménagers de nos ressources. Dans ces conditions, je ne
» pense pas qu'il se trouverait dans cette Chambre, un seul membre pour
» proposer ou même pour voter la suppression d'une recette considérable
» sans qu'on assurât d'autre part au Trésor des perspectives équivalentes. »

L'industrie de la brasserie ne réclame pas d'ailleurs en ce moment un dégrèvement. Elle demande, principalement, la répression efficace des abus et des fraudes qui grandissent de jour en jour, une liberté plus grande pour la fabrication et une répartition plus équitable de l'impôt.

Le Gouvernement, à la demande de la section centrale, a précisé nettement quelle sera sa ligne de conduite pour l'avenir.

Si, comme d'aucuns en ont la conviction, le taux de 10 centimes doit dépasser considérablement le chiffre de la recette actuelle, il y aura lieu immédiatement à un abaissement du droit, proportionnel au quantum du produit.

La communication du Gouvernement est formelle à cet égard : « Toutefois,
» dit-elle, pour mieux marquer l'intention du Gouvernement de ne pas
» chercher dans la transformation de l'impôt un moyen d'en augmenter le
» produit, une disposition nouvelle est proposée à l'article 18, aux termes
» de laquelle le taux de l'accise sera réduit de 3, 10, 15 ou 20 p. % si la
» recette pendant l'une des deux premières années de la mise en vigueur de
» la loi dépasse 15, 16, 17 ou 18 millions. Le produit de l'impôt se trouvera
» ainsi abaissé à moins de 14,500,000 francs, chiffre inférieur au revenu
» moyen de l'accise des 10 dernières années (1875-1884), qui est d'environ
» 14,600,000 francs. »

(1) Voir le rapport fait au nom de la section centrale par M. De Sadeleer sur le Budget des dépenses pour ordre pour 1885. *Documents parlementaires*, 1885, n° 54.

En vérifiant, Messieurs, de plus près l'abaissement du droit qui résulterait de l'augmentation du produit de l'accise on obtient les résultats suivants :

RECETTE SUPPOSÉE.	POUR CENT de la réduction éventuelle.	TAUX RÉDUIT de l'accise.		MONTANT de la réduction de la recette.	RESTE comme produit de la recette supposée.	PRODUIT MOYEN de l'accise pendant les dix dernières années.
		Par Kilogramme de farine.	Par hectolitre de cette matière.			
1 ^{re} hypothèse 15,000,000.	5	Centimes. 9 1/2	Fr. c. 5 80	750,000	11,250,000	14,600,000
2 ^{me} id. 16,000,000.	10	9	5 60	1,600,000	14,400,000	
3 ^{me} id. 17,000,000.	15	8 1/2	5 40	2,550,000	14,450,000	
4 ^{me} id. 18,000,000.	20	8	5 20	3,600,000	14,400,000	

Donc, dans les quatre hypothèses, à produit égal pour l'année suivante, l'accise ne donnerait au maximum que 14,450,000 francs à l'État, soit 150,000 francs de moins que le revenu moyen des dix dernières années, qui s'est élevé à 14,600,000 francs.

L'engagement d'opérer la réduction proportionnelle — et la section centrale appelle tout spécialement sur ce point l'attention des membres de la Chambre — ne se renferme pas dans une simple déclaration : cet engagement est formellement consacré par l'article 18 du projet amendé et aura ainsi force de loi

Il en résultera nécessairement cette conséquence que si, par exemple, il est établi par la rentrée de l'accise, pour une des deux premières années de la mise en vigueur de la loi, que le produit a atteint ou dépassé 15,000,000, la réduction de 5 p. %, 10 p. %, 15 p. % ou 20 p. % du taux aura lieu de *plein droit*, sans qu'il soit besoin d'une loi nouvelle pour le décider. Le Gouvernement pourra se borner à le constater par un arrêté royal pris en exécution de la loi.

Il en résultera encore que si le Gouvernement n'agit pas, les intéressés pourront se refuser à acquitter un droit supérieur à 9 1/2, 9, 8 1/2 ou 8 centimes par kilogramme de versement, selon que le produit de 15, 16, 17 ou 18 millions aurait été atteint pendant un des deux exercices antérieurs.

L'importance de cette concession n'échappera à personne. N'oublions pas, en effet, qu'à maintes reprises, après le retrait du projet de loi de 1872, le taux de 10 centimes, sans aucune promesse d'atténuation, fut réclamé, dans les discussions parlementaires, dans la presse et dans les pétitions adressées à la Chambre, comme une réforme hautement désirable.

L'honorable M. Bergé le constate ainsi dans son rapport présenté au nom de la Commission de l'industrie, le 19 avril 1883 :

« ... c'est en s'inspirant de la loi hollandaise qu'un grand nombre de brasseurs demandent comme une mesure transitoire d'autoriser le brasseur à payer l'accise à 10 centimes par kilogramme de farine servant au brassin avec faculté pour le Gouvernement de déterminer comme contrôle un maximum de rendement légal. »

Les exigences fiscales de la loi nouvelle seront donc moindres que celles que de nombreux intéressés voulaient bien, eux-mêmes, proposer.

3° Double base de l'impôt.

Le projet primitif posait comme principe dans son article 1^{er}, que désormais l'accise sur la fabrication des bières serait perçue par kilogramme de farine servant au brassin; l'article 4 laissait au brasseur la faculté de payer l'impôt sur la capacité de la cuve-matière, en réputant, dans ce cas, l'hectolitre de cuve-matière l'équivalent de 50 kilogrammes de farine.

En outre, toutes les dispositions de la loi nouvelle, notamment celles relatives au rendement légal, au contrôle densimétrique, à l'assimilation de certains vaisseaux à la cuve-matière, au nombre d'hectolitres de moût à produire étaient applicables à ceux qui feraient usage de cette faculté.

La proposition amendée place les deux bases sur la même ligne : l'accise sera perçue au choix du brasseur, dit l'article 1^{er}, d'après l'une des deux bases suivantes :

- A. D'après la quantité de farine déclarée;
- B. D'après la capacité de la cuve-matière.

Le chapitre II définit de plus près les conditions du travail pour les brasseurs qui déclarent l'impôt au versement, le chapitre III, celles qui concernent les déclarations de l'impôt sur la capacité.

Nous avons à parler plus spécialement en ce moment de la seconde base : *L'impôt sur la capacité de la cuve-matière.*

D'après le texte nouveau, le travail de ceux qui en feront usage demeure soumis à d'autres conditions que celui des brasseurs qui déclareront au versement.

L'hectolitre de cuve-matière ne sera donc pas réputé l'équivalent de 50 kilogrammes de farine et les dispositions relatives au rendement légal, au contrôle densimétrique et au nombre d'hectolitres de moût à produire ne leur sont pas applicables; il en est de même pour certaines pénalités.

Les brasseurs en question continueront, en un mot, à subir le système de la loi du 2 août 1822, mais avec les modifications qui y sont apportées par la loi nouvelle et qui porteront principalement sur les points suivants (art. 13, 16 et 17 nouveaux) :

Le droit de 4 francs à l'hectolitre est augmenté d'un tiers, lorsque les brasseurs déclarent employer de la farine dans une chaudière.

C'est à peu près la reproduction du n° 1 de l'article 16 de la loi du 2 août 1822.

Mais la farine ou mouture ne pourra être travaillée que dans une chaudière dont la contenance ne peut dépasser de plus d'un dixième celle de la cuve-matière; de plus cette chaudière ne pourra comprendre ni double enveloppe, ni réchauffeur, ni extracteur, ni faux-fond.

Le travail doit s'effectuer avec les métiers provenant de la cuve-matière; enfin le numéro et la contenance de la chaudière ainsi que la durée du travail doivent être déclarés comme pour la cuve-matière.

Telles sont les conditions imposées aux industriels qui voudront continuer à faire usage de la chaudière à farine.

On ne saurait se dissimuler que les amendements du Gouvernement leur sont plus favorables que le système du projet primitif. On ne peut, d'autre part, critiquer les modifications qui sont apportées sous ce rapport à la loi de 1822. Les abus et les fraudes dont on s'est tant plaint dans ces dernières années avaient leur source principale, sinon unique, dans la transformation complète que l'usage et une longue tolérance avaient fait subir à l'esprit de la loi de 1822.

Les chaudières à farine étaient devenues dans ces derniers temps de véritables cuves-matières, tout en ne restant assujetties, dans certains cas, qu'au paiement de 2 francs à l'hectolitre de capacité, alors que l'hectolitre de capacité de la cuve-matière proprement dite continuait à payer le droit de 4 francs.

Pareille situation ne pouvait durer. Elle donnait lieu à de criantes injustices.

L'honorable M. Bergé les fit ressortir d'une manière frappante dans le rapport cité plus haut, par la comparaison du travail du brasseur, opérant sans chaudière à farine, avec celui du brasseur employant ce vaisseau auxiliaire. Et il en tire cette conclusion :

« Cette inégalité dans la perception des droits est un vice d'autant plus grand qu'il favorise des pratiques qu'on peut qualifier de fraudes déguisées : ces pratiques sont légales quand on s'en rapporte au texte de la loi, elles sont absolument contraires à son esprit. »

Et plus loin :

« L'inégalité des droits perçus d'après la loi de 1822 est une pratique vicieuse; elle place nos brasseurs dans des conditions différentes au point de vue de la perception de l'impôt, et si pour certains d'entre eux l'application de la loi est favorable, c'est uniquement parce qu'ils trouvent moyen de payer moins que leurs confrères par l'application de procédés qui frustrent le Trésor au détriment du pays et d'une partie des brasseurs belges, sans aucun avantage pour le consommateur. »

Et ceux qui profitent de cette situation ont-ils intérêt à s'opposer à un changement de la loi ?

Non, dit le même rapporteur, « les avantages particuliers dont jouissent les brasseurs satisfaits du régime actuel viendraient à disparaître pour eux, car si la loi de 1822 n'est pas modifiée à bref délai, tous les brasseurs devront s'outiller de manière à payer le minimum des droits, et dès lors tout le monde luttant avec les mêmes armes, il n'y aura plus d'avantage pour personne, mais le préjudice fait au Trésor subsistera et la qualité des bières se ressentira de plus en plus des effets désastreux de la loi de 1822. »

Il nous paraît utile Messieurs, de rappeler ici le dernier état de la jurisprudence sur l'existence de substances farineuses ailleurs que dans les chaudières

déclarées. Le 28 novembre 1881 la cour de cassation a rendu un arrêt (*Pasicrisie*, 1882, 1^{re} partie, p. 6) dont voici les principaux considérants :

« Attendu que l'article 21 de la loi du 2 août 1822 punit. ... l'existence de
 » matières farineuses et autres matières premières détremées, évidemment
 » propres à faire de la bière, partout ailleurs que dans les chaudières
 » déclarées pour brasser.

» Que l'article 13, n° 10, ne restreint nullement la portée de la disposition
 » de l'article 21 ;

» Que notamment il ne fait aucune exception, comme le soutient le pourvoi,
 » pour le cas où les substances ont été introduites dans la chaudière non
 » déclarée par l'effet de procédés de fabrication licites et en quantité minime ;

» Qu'il incombe aux brasseurs, même lorsqu'ils emploient des procédés
 » autorisés, de veiller à ce que la défense écrite dans l'article 21 ne soit pas
 » enfreinte ;

» Attendu qu'aucune dérogation à cette règle n'a pu résulter de la tolé-
 » rance dont l'administration a usé dans certains cas où les infractions lui
 » paraissaient dégagées de toute intention frauduleuse. »

Les brasseurs qui croient que la présence de farine dans les chaudières non déclarées est autorisée dans une certaine proportion par la loi de 1822 se trompent donc étrangement. Aux termes de l'arrêt précité, l'administration est en droit de les mettre en contravention du moment où ils ont de la farine en chaudière, si minime qu'en soit la quantité. Or, dans ces conditions, le travail même le plus régulier est impossible du moins d'une manière absolue.

Il est donc nécessaire de donner à la loi de 1822 une interprétation plus en rapport avec la réalité des faits. C'est le but de l'article 17 qui complète en même temps les articles 15 et 16 du projet de loi.

Des membres de la section centrale ont été d'avis qu'il serait préférable de ne donner aux articles 15, 16 et 17 nouveaux qu'un caractère transitoire ; ces articles cesseraient d'être en vigueur à une date à déterminer par la loi ; dans leur pensée, l'impôt sur la capacité avec ou sans chaudière à farine donnera encore lieu à des abus. D'autres membres ont fait observer que pour certains modes de fabrication — la bière de Louvain, par exemple — les versements de farines en chaudières sont considérés comme étant d'une certaine utilité.

L'instruction adressée le 31 décembre 1856 aux agents de l'administration mentionne du reste — chose qui doit paraître bizarre aujourd'hui — que l'article 16 de la loi de 1822 se rapporte plus particulièrement à la fabrication de la bière de Louvain.

Le Gouvernement a fait valoir de son côté que nombre de petits brasseurs de la campagne, n'étant pas suffisamment outillés pour pouvoir se soumettre au contrôle densimétrique, préféreront continuer à payer l'impôt à la capacité ; ceux qui travaillent à moûts clairs seront ainsi dispensés de remplir les obligations et les formalités imposées aux brasseurs qui travaillent à moûts troubles et à ceux qui transvasent les matières épaisses de la cuve-matière en chaudière et vice versa, comme l'exige la fabrication de certaines espèces de bières. Il a ajouté que les fraudes que redoutent les adversaires de ce système,

ne sont plus à craindre en présence des dispositions nouvelles inscrites dans la loi.

La majorité de la section centrale s'est rendue à ces raisons et a décidé de ne pas formuler un amendement dans le sens de la suppression de l'impôt à la capacité.

Les articles 15 et 16 sont complétés par la disposition de l'article 17.

La section centrale propose une modification à ce dernier article dans l'intérêt des brasseurs. (Voir article 17.)

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE I.

BASE DE L'IMPÔT.

ARTICLE PREMIER.

La section centrale appelle l'attention de la Chambre sur les mots : « L'accise est perçue d'après la quantité de farine *déclarée* ».

On ne se sert pas du mot « versée », l'impôt frappant en réalité le rendement, comme en Angleterre

La déclaration de la quantité n'est qu'un moyen de contrôle auquel le brasseur doit se soumettre. Mais le brasseur qui déclarera, par exemple, verser 1.000 kilogrammes de farine ne garantit pas l'exactitude de sa déclaration de versement, ainsi qu'il est dit dans les développements présentés par l'honorable M. Tack à l'appui de la proposition de loi. Ce brasseur s'engage à ne pas produire au delà de 250 hectolitres de moût, ramenés à 1° de densité. Si au lieu de verser 1.000 kilogrammes, il en verse 1,250, il ne sera pas passible de l'amende comminée par l'article 12, du moment qu'avec ces 1,250 kilogrammes il ne dépasse pas le rendement légal qui sera dans cette hypothèse de 250 hectolitres de moût, plus la tolérance de 20 hectolitres, soit ensemble 270 hectolitres.

ART. 2.

Il doit être entendu qu'on peut, comme le Gouvernement l'a déclaré du reste, travailler alternativement sous l'un ou l'autre régime, à condition que l'entonnement du premier brassin soit terminé avant le commencement des travaux du second.

La section centrale fait remarquer que le mot *entonnement*, dont le Gouvernement se sert dans son commentaire, ne doit pas être pris dans son sens strict : qu'on doit entendre aussi par cette opération la mise des bières dans des foudres ou des cuves à fermentation placés dans un autre local que celui où se trouvent les cuves collectrices du moût prévues par l'article 9.

CHAPITRE II.

ACCISE D'APRÈS LA FARINE DÉCLARÉE.

ART. 3.

Une longue discussion s'est engagée au sein de la section centrale sur la fixation du chiffre du *rendement légal*.

Un membre a fait observer qu'il serait préférable de porter celui-ci à 26 ou 27 litres de moût à la température de 15° centigrade ramenés à un degré de densité par kilogramme de farine déclarée. Il a fait valoir, à l'appui de ses observations, cette considération qu'en employant des orges riches certains brasseurs dépassent la limite proposée et obtiennent 72,80 % d'extrait et plus.

D'autres membres ont fait remarquer que le rendement de 25 litres, correspondant à 65 % d'extrait, est suffisant; en effet, les brasseurs qui voudront obtenir des rendements plus considérables ne seront pas lésés, ils ne payeront pas plus sur la richesse saccharine du moût que leurs concurrents qui ont employé une plus grande quantité de malt, pour obtenir le même extrait ou la même quantité de substance utile.

On peut ajouter dans cet ordre d'idées que le projet de loi de 1872 autorisait seulement un rendement de 23 litres 53 centilitres ou 60 % en extrait.

Les mêmes membres estiment, cependant, qu'on pourrait utilement porter la tolérance légale à 5 litres.

Un autre membre a pensé qu'il y aurait utilité à établir la densité du moût à la température de 17 $\frac{1}{2}$ ° centigrades, au lieu de 15°, les constatations à ce degré étant entrées dans les usages de la brasserie et l'entonnement se faisant souvent entre 17° et 20°.

Il est d'avis également que la densité devrait être établie non pas par degré et dixième de degré, mais par degré et $\frac{1}{10}$.

Il résulte enfin d'une déclaration faite par M. le Ministre des Finances à la section centrale, que le Gouvernement prescrira dans ses instructions à ses agents de laisser toute facilité au brasseur pour lui permettre de vérifier son densimètre sur celui dont l'administration fera usage.

Les tables de conversion de la densité, d'après la température, dont les employés se serviraient seront distribuées gratuitement aux intéressés.

ART. 5.

L'article 5 nouveau a été adopté sans observation. Il donne satisfaction à un vœu formulé dans les sections.

ART. 6.

La section centrale propose de rédiger le § 1^{er} de l'article 6 de la manière suivante :

« Les farines destinées au brassin sont disposées dans des sacs d'un poids »
» uniforme, à proximité de la cuve-matière ou dans une trémie jaugeée, d'un »
» accès facile et placée au-dessus de ce vaisseau, ou de toute autre manière »
» autorisée par l'administration, au moins deux heures avant l'heure déclarée »
» pour le commencement des travaux.
» Le Gouvernement pourra interdire l'usage de la trémie, pour le contrôle »
» du chargement, lorsque des abus seront constatés dans une usine. »

M. le Ministre des Finances s'est rallié à cette modification qui n'est pas sans importance.

Dans beaucoup de brasseries il a été fait des installations coûteuses pour l'établissement de trémies dans lesquelles la farine est amenée souvent dès la veille du brassin. En jaugeant la trémie, on peut voir d'un coup d'œil le volume de farine qu'elle contient; il suffit de peser un hectolitre de cette farine pour s'assurer du poids de la masse.

Le droit de se servir de la trémie existe dans la loi hollandaise, où cependant l'accise frappe la quantité de farine employée au brassin et non le rendement, comme dans le projet de loi. Or, le premier amendement du Gouvernement faisait de l'usage de la trémie une espèce de faveur à accorder éventuellement aux intéressés. Une autorisation préalable était donc nécessaire. Dans le texte nouveau cet usage devient la règle; ce n'est que dans les circonstances exceptionnelles que l'administration pourra l'interdire.

ART. 7.

Cet article donne au Gouvernement le droit d'accorder l'exemption totale ou partielle de l'impôt sur la fabrication des bières, au moyen de matières saccharines soumises à l'accise.

Cet article vise l'emploi des glucoses, maltoses et autres succédanés.

La section centrale estime qu'il est désirable que, dans l'application de cette disposition, M. le Ministre des Finances s'inspire des prescriptions consignées dans l'article 3 du projet primitif.

ART. 8.

Cet article est ainsi conçu :

« Il est permis aux brasseurs de transvaser, en tout ou en partie et à »
» plusieurs reprises, les matières détrempées de la cuve-matière dans une »
» chaudière et vice versa. »

La section centrale avait proposé d'y ajouter les mots : « et dans les cuves

» de clarification », ces cuves étant généralement employées pour la fabrication des bières façon allemande.

M. le Ministre des Finances a déclaré que cette addition est inutile, l'article 16 de la loi du 2 août 1822 prévoyant l'emploi des cuves de clarification, et les dispositions concernant ces vaisseaux restant debout.

La section centrale a pris acte de cette déclaration.

ART. 9 ET 10.

L'examen de ces articles a soulevé une question fort importante pour la brasserie, celle de savoir à quel moment les moûts doivent être réunis et à quel moment ils pourront être mis en fermentation.

Cette question touche à un des points les plus délicats de la loi : à la *constatation du rendement*, qui en est en quelque sorte le pivot.

La section centrale a fait observer avec raison que si les moûts refroidis avant leur mise en fermentation doivent rester exposés à l'air, en été surtout, pendant une heure, leur altération est à redouter.

Après de longues discussions, l'accord s'est établi entre la section centrale et le Gouvernement, pour donner à ces articles l'interprétation suivante :

a) Les moûts pourront d'abord être réunis dans des cuves collectrices, au sortir des chaudières, avant le refroidissement ;

b) En second lieu, si les moûts sont recueillis après le refroidissement, à leur sortie des bacs refroidissoirs ou des réfrigérants, par exemple dans la cuve guilloire, quand le moment indiqué dans la déclaration est arrivé, le brasseur ne doit plus attendre la présence des agents de l'administration pour les mettre en fermentation ; il a le droit de procéder à la mise en fermentation dès que la réunion vient de s'opérer dans le vaisseau-collecteur.

Mais les moûts doivent y rester pendant une heure à la disposition des agents pour leur permettre d'en constater la densité.

Il importe de faire remarquer aussi que la réunion des moûts peut avoir lieu, soit à la fois dans plusieurs cuves-collectrices, soit successivement dans la même, par exemple lorsque le brasseur fait plusieurs espèces de bières d'un même brassin.

Le brasseur, dans ce cas, doit avoir soin de donner toutes facilités pour établir la densité de chaque moût recueilli séparément.

Le § 5 de l'article 10 permet au brasseur de retarder d'une heure la période de temps pendant laquelle la réunion des moûts aura lieu.

Il lui suffit, à cette fin, d'en faire l'inscription à l'encre au verso de l'ampliation de la déclaration de travail.

Le texte primitif du projet indiquait formellement les chaudières et les bacs refroidissoirs comme pouvant servir de cuves-collectrices des moûts.

Le Gouvernement a fait observer que les formes de ces vaisseaux offrent trop de difficultés pour constater exactement le volume des liquides.

Le section centrale croit cependant qu'il ne faut pas les proscrire d'une manière absolue; le texte de la loi ne doit pas être limitatif. L'emploi des bacs refroidisseurs surtout offrirait de grands avantages dans beaucoup d'usines, et principalement pendant la période d'été; s'ils sont convenablement construits, le jaugeage exact peut facilement se faire.

La section centrale propose donc par voie d'amendement d'ajouter un deuxième alinéa au § 1^{er} de l'article 9 nouveau, ainsi conçu : « Les bacs refroidisseurs pourront être affectés à cet usage avec l'autorisation de l'administration. »

D'après le § 4 de l'article, tous les tuyaux existant entre le local où sont établis les vaisseaux mentionnés au § précédent, et une autre partie de la brasserie, doivent être compris dans la déclaration à moins qu'ils ne soient placés en évidence sur tout leur parcours.

Il est bien entendu, dans le but de prévenir les vexations auxquelles une interprétation trop rigoureuse de cette disposition pourrait donner lieu, que ce paragraphe n'assujettit pas à la déclaration les tuyaux mobiles, si leur emploi ne peut donner lieu à aucune fraude.

ART. 11.

L'article est adopté sans observations.

ART. 12.

Il résulte de cet article qu'un excédent de 2 litres sur le rendement légal, qui est fixé à 23 litres, est toléré. Le brasseur qui obtiendrait 27 litres au lieu de 23 ne sera pas mis en contravention; il n'aura à payer du chef de l'excédent toléré qu'un supplément de droit proportionnel conformément à l'article 1^{er}, § 2.

La section centrale propose de porter la tolérance à 3 litres.

L'article 12 reproduit ensuite le système des amendes de l'article 1^{er}, § 5 de la proposition de loi.

Le principe des pénalités a donné lieu à une longue discussion. Plusieurs questions ont été posées au Gouvernement. Celui-ci a proposé une rédaction nouvelle ainsi conçue :

« Les excédents sur le rendement légal de *plus de 2 litres à 5 litres*
» *inclus et de plus de 5 litres*, par kilogramme de farine déclaré, sont
» respectivement punis d'une amende de 10 ou de 25 francs par hectolitre
» de la capacité de la cuve-matière et des chaudières servant à la cuisson des
» trempes ou métiers et à l'ébullition des bières comprises dans la déclaration
» du travail, sans préjudice du paiement des droits. »

C'est, à la vérité, une concession importante sur le projet primitif, mais la base même sur laquelle reposent les amendes paraît à la section centrale prêter à des inconvénients dont le plus manifeste est l'inégalité de charges que la peine comminée fait peser sur les contrevenants.

En principe, il importe de tenir compte dans la fixation du taux de l'amende en matière fiscale des considérations suivantes : l'amende doit être

proportionnée à la gravité de la contravention et ne point être excessive; elle ne doit pas exposer les intéressés alors qu'il n'y a de leur part aucune faute; il faut, enfin, qu'elle soit égale pour tous.

Pour bien préciser la portée de l'article 12 tel qu'il est proposé par le Gouvernement, citons des exemples.

1° Un brasseur dispose d'une cuve-matière dont la capacité est de 20 hect.
et d'une chaudière qui mesure 40 »

TOTAL 60 hect

Il déclare verser en cuve-matière 800 kilogrammes de farine.

Si l'on suppose qu'au lieu d'en verser 800, conformément à sa déclaration, il en verse 870 et que par suite le rendement qu'il a obtenu accuse une quantité de moût s'élevant à 217 hectolitres 50 litres, il sera constitué en contravention, par le motif que le rendement *légal*, dans l'hypothèse où nous nous sommes placés, n'est que de 200 hectolitres soit avec la tolérance 216 hectolitres. Il aura excédé le rendement légal de 17 hectolitres 50 litres, soit de plus de 2 litres par kilogramme de farine versée.

Si au lieu de verser 870 kilogrammes il s'était borné à n'en verser que 864 et que son rendement eût été de 216 hectolitres, il n'eût pas encouru l'amende; seulement il eût été astreint à payer un droit supplémentaire de 64 kilogrammes $\times$ 10 centimes = fr. 6-40 c^s.

Quel sera le *montant de l'amende* qu'il devra payer au cas supposé d'un versement de 870 kilogrammes et d'un rendement de 217 hectolitres 50 litres? Il sera de 60 hectolitres $\times$ 10 francs = 600 francs, les 60 hectolitres représentant ici la capacité cumulée de la cuve-matière et des chaudières visées par l'article 12.

2° Supposons maintenant que le même brasseur qui déclare verser 800 kilogrammes de farine, en verse, en réalité, 961 et que son rendement s'élève à 240 hectolitres 25 litres.

Il sera constitué en fraude.

Et, en effet, le rendement légal n'est que de 800 kilogrammes $\times$ 25 = 200 hectolitres.

Donc excédent sur le rendement légal : 40 hectolitres 25 litres.

Le brasseur en question aura même excédé le rendement légal de plus de 3 litres par kilogramme de farine déclaré: car : 800 kilogrammes $\times$ 5 = 40 hectolitres.

En plus : 25 litres.

Quel sera le *montant de l'amende* qui le frappe?

Il sera de 60 hectolitres $\times$ 25 francs = 1,500 francs.

3° Si le même brasseur travaillait avec une cuve mesurant 80 hectolitres et des chaudières ayant une capacité de 170 —

Total. . . . 250 hectolitres

(ce qui est le cas dans les brasseries de certaine importance), quel serait le montant de l'amende, si son rendement dépasse de plus de 3 litres par kilogramme déclaré le rendement légal ?

Il serait de 250 hectolitres $\times$ 25 francs = 6,250 francs.

Ce n'est pas tant le chiffre élevé de l'amende qui a préoccupé la section centrale que l'inégalité de traitement que le système entraîne pour les assujettis.

Tel brasseur n'emploie pour le service de sa cuve-matière qu'une seule chaudière, là où tel autre se sert pour le service d'une cuve-matière de même contenance de deux ou même de trois chaudières.

Le premier produira 50 hectolitres à 4° de densité, le second en produira 100 à 2° de densité.

La richesse saccharine produite aura été la même dans les deux cas, et en effet :

$$\begin{array}{rcl} 50 \text{ hectolitres} & \times & 4^{\circ} = 200 \text{ hectolitres à } 1^{\circ}. \\ 100 \quad \text{id.} & \times & 2^{\circ} = 200 \quad \text{id.} \quad 1^{\circ}. \end{array}$$

Pourquoi, en cas de contravention, l'un serait-il frappé d'une amende double de celle que paie l'autre, alors que la gravité de la faute est identiquement la même, que l'un n'a pas fraudé plus de droits que l'autre ?

La capacité des chaudières dépend de la méthode de fabrication que le brasseur croit devoir suivre, de la durée de l'ébullition, du point de savoir s'il entend fabriquer des bières pâles ou des bières foncées, des bières faibles ou des bières fortes.

Cette capacité peut donc difficilement servir de base pour la fixation du taux de l'amende.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, à un autre point de vue, l'article 12 a soulevé, au sein de la section centrale, une seconde objection.

Le rendement légal de 25 litres de moût à 1° de densité pris à la température de 15° par kilogramme de farine, correspond à 65 p. % d'extrait. Or, un grand nombre de brasseurs soutiennent que ce rendement est sensiblement supérieur quand on met en œuvre des orges riches, telles que les orges de Suède, les orges hongroises et en général les orges allemandes; il en est de même, d'après eux, des bonnes orges Chevalier et des orges Victoria. Ils estiment qu'avec ces orges le rendement dépasse 72 p. % en extrait.

En Angleterre, le rendement légal se chiffre, si l'on tient compte de la réduction accordée sur la quantité produite de moût, par 66 p. % en extrait.

Avec une minime tolérance de 2 litres, comme c'est le cas de la proposition de loi (art. 12), le brasseur pourra être facilement pris au dépourvu, fût-il l'homme le plus honnête et le plus vigilant.

Le brasseur, en effet, n'est pas toujours certain d'avance, d'une manière absolue, de son rendement qui peut dépendre d'une foule de circonstances; il pourra être de 28 litres alors que le brasseur n'a pas compté en obtenir un qui dépassât 25 litres; en d'autres termes, il aura extrait de sa farine 72,80 %.

là où il ne s'attendait à obtenir que 68 p. %. La tolérance de 2 litres ou 8 p. % pourrait, dans la pensée de la section centrale, être portée à 3 litres ou 12 p. %.

Les diverses considérations exposées plus haut, relativement à la défectuosité de la base adoptée par le projet de loi pour déterminer le montant de l'amende, ont amené la section centrale à rechercher une autre base. Elle a pensé qu'il serait peut-être bon d'adopter une base analogue à celle admise en Hollande où l'amende est fixée à 2 florins par kilogramme excédant la quantité déclarée.

Dans cet ordre d'idées, on pourrait, d'après la section centrale, adopter une disposition analogue à la suivante :

« Il sera payé une amende de 20 centimes par litre de moût obtenu au delà du rendement légal tel qu'il est fixé par l'article 5, toutes les fois que l'excédent dépassera 5 litres, sans préjudice au paiement des droits supplémentaires.

Le taux de 20 centimes et la tolérance de 5 litres ne sont là que comme exemples et sauf à les majorer s'il y a lieu, comme nous le disons plus loin.

Mais supposons un instant le taux de 20 centimes par litre d'excédent admis et demandons-nous à quel chiffre s'élève l'amende par kilogramme d'excédent. Ce chiffre sera de 5 francs par kilogramme, 25 litres de moût à 1^e de densité sont censés le produit de 1 kilogramme puisque $25 \times 0,20 = 5$ francs.

Veut-on savoir quel serait le montant de l'amende par kilogramme d'excédent sur la quantité déclarée, dans la supposition que l'amende fût portée à 40, 60, 80 centimes ou même à 1 franc par litre d'excédent ?

En voici l'indication :

0,40 francs par litre équivaut à 40 francs par kilogramme.

0,60	—	15	—
0,80	—	20	—
1,00	—	25	—

D'où :

1 kilogr. de farine ou	25 litres moût $\times 0,20$ fr. =	5 francs d'amende.
10 —	250 litres moût $\times 0,20$ » =	50 —
20 —	500 litres moût $\times 0,20$ » =	100 —
30 —	750 litres moût $\times 0,20$ » =	150 —
40 —	1000 litres moût $\times 0,20$ » =	200 —
50 —	1250 litres moût $\times 0,20$ » =	250 —
100 —	2500 litres moût $\times 0,20$ » =	500 —

En résumé, le système visé par la section centrale frappe d'amende, dans une égale proportion, tous les excédents sur le rendement légal du moment que la tolérance légale de 3 litres a été dépassée.

Par conséquent le montant de l'amende est mis en rapport avec la gravité de la contravention et met tous les contrevenants sur un pied d'égalité. C'est le but qu'il convient d'atteindre.

Nous sommes partis de l'hypothèse que l'amende serait de 20 centimes par litre excédant le rendement légal ; mais, ainsi que nous venons de le dire, nous n'avons voulu donner ce chiffre que comme une indication. Ce serait au Gouvernement à proposer, le cas échéant, un chiffre supérieur, s'il est nécessaire pour réprimer énergiquement les abus.

ART. 15.

La pénalité frappe ici toutes les chaudières comprises dans la déclaration. La section centrale propose d'ajouter après les mots « *soustraction* » ceux-ci « *frauduleuse* » à l'article 13, § 1^{er}, pour bien préciser le caractère de la contravention.

ART. 14.

Pas d'observations.

CHAPITRE III.

ACCISE D'APRÈS LA CAPACITÉ DE LA CUVE-MATIÈRE.

Les articles 15 et 16 sont adoptés. (Voir les observations présentées dans la discussion générale.)

ART. 17.

Cet article 17 complète les deux articles précédents.

La section centrale propose de porter la tolérance du dépôt épais des métiers dans les vaisseaux mentionnés à cet article, à 4 p. ‰.

On ne doit pas perdre de vue qu'avec l'hectolitre de cuve-matière on produit, en règle générale, un minimum de 2 hectolitres de bière. D'où la conséquence que le dépôt épais de 4 p. ‰ de la capacité de la cuve-matière ne représente que 2 p. ‰ du liquide soumis à l'épreuve.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles 18 et 19 ont été examinés dans la discussion générale du rapport.

À l'article 19 la section centrale propose de préciser le délai dans lequel le Gouvernement devra constater le montant des droits de l'exercice précédent et fixer, le cas échéant, la réduction du taux de l'accise à percevoir pour l'avenir.

Cet article serait donc ainsi conçu :

« Le Gouvernement constatera par arrêté royal *au plus tard le 31 janvier 1887 et 1888* le montant des droits dont il s'agit à l'article précédent et fixera, le cas échéant, *par le même arrêté*, l'époque à partir de laquelle l'impôt modifié sera applicable. »

ART. 20.

Cet article détermine les vaisseaux qui sont passibles de l'impôt et que la loi assimile à la cuve-matière.

Une question a été posée à M. le Ministre des Finances relativement à l'emploi du *macérateur*, dont l'usage était autorisé par le projet primitif. Le Gouvernement ne voit aucune difficulté à l'autoriser. Pour qu'aucun doute ne puisse subsister à cet égard, la section centrale propose de compléter l'article 20 de la manière suivante : « Ne sont exceptés que les petits ustensiles dits hydrateurs placés près du bord extérieur des vaisseaux et qui ne servent que comme appareils de transition pour le mouillage de la farine, tels que le macérateur Neubecker et autres analogues. »

L'article 21 est adopté sans modification.

ART. 22.

Au § 1^{er} la section centrale croit qu'on devrait exiger seulement que la déclaration soit faite au plus tard *avant midi* la veille du jour fixé pour le commencement des travaux dans la cuve-matière, si la brasserie est située dans une commune qui n'est pas le chef-lieu de section et la résidence du receveur des accises.

Elle propose ensuite de dire au § 2, n° 15 : « Si le brasseur entend ou non payer l'accise d'après la quantité de farine déclarée et, dans l'affirmative, quelle est (en poids) cette quantité. »

Enfin elle propose d'ajouter à cet article un § 3, ainsi conçu :

« L'article 18 de la loi du 2 août 1822 est modifié comme suit :

« Le temps fixé par le tarif annexé à la loi du 2 août 1822, en ce qui concerne la durée du travail dans la cuve-matière pour un brassin de bière brune, est applicable à la fabrication des bières jaunes et blanches. »

Ces différentes espèces de bière payent le même impôt. De plus, fréquemment le basseur les fait d'un même brassin.

Il n'y a donc pas lieu de faire une distinction pour la durée du travail.

Les articles 23 à 26 sont adoptés sans observation.

ART. 27.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 2 août 1822 l'existence d'eaux chaudes dans les chaudières, à quelque usage que ce puisse être, sans déclaration préalable, constitue une infraction.

L'interprétation de cet article donna lieu à deux arrêts contradictoires de la Cour de cassation. Dans le plus récent de ces arrêts, la solution la plus rigoureuse prévalut.

La section centrale estime qu'il n'y a pas lieu d'abroger cette disposition, mais elle en demande une application modérée.

Le Gouvernement lui a déclaré que la présence de l'eau chaude dans les chaudières en dehors du temps déclaré serait autorisée à une température maxima de 70°.

Les articles 28 à 30 sont adoptés.

La section centrale propose de modifier l'article 31 de la manière suivante : « La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1886 » et de le reporter à l'article 32. Elle propose un article 31 nouveau ainsi conçu :

« La loi du 2 août 1822 sera réimprimée avec les modifications résultant des lois subséquentes »

Cet article permettra au Gouvernement de faire un travail de coordination des textes conservés dans la loi de 1822 et des prescriptions des lois ultérieurement votées.

Une disposition analogue fut insérée dans la loi sur la milice du 18 septembre 1873, modifiant la loi du 3 juin 1870. Il y fut satisfait par l'arrêté royal du 18 septembre 1873, publié par la voie du *Moniteur*. La même décision fut prise plus tard pour la codification des lois électorales.

La section centrale, en terminant la discussion, a émis le vœu de voir le Gouvernement prendre des mesures pour que les employés des accises ne soient plus personnellement et directement intéressés à constater les contraventions. Elle désire la suppression des primes ; elle demande tout au moins que celles-ci soient versées dans une caisse générale de retraite ou de secours.

Tel est, Messieurs, le résumé des travaux de la section centrale. Pénétrée de la haute importance du projet de loi, elle a consacré à son examen de longues et de laborieuses séances. Elle le soumet avec confiance à vos délibérations avec les amendements qu'elle a l'honneur de présenter. La discussion révélera, sans doute, les améliorations nouvelles dont il est susceptible. Elle tient à déclarer, dès à présent, qu'elle est prête à les accueillir.

Ce projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

P. TACK.

ANNEXES.

Texte complet de la proposition de loi avec les amendements et les explications du Gouvernement. Ces dispositions ont été coordonnées et divisées par chapitres pour en faciliter l'intelligence.

ANNEXE N° 1.

ACCISE SUR LES BIÈRES.

Proposition de loi amendée par le Gouvernement ⁽¹⁾.

CHAPITRE PREMIER.

BASE DE L'IMPOT.

ARTICLE PREMIER (nouveau).

L'accise sur la fabrication des bières, qu'elles soient destinées à la consommation ou à être converties en vinaigre, est perçue au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. — D'après la quantité de farine déclarée ;

B. — D'après la capacité de la cuve-matière.

ART. 2 (nouveau).

On ne peut travailler simultanément dans une même brasserie sous le régime des litt. A et B. de l'article précédent.

Cet article doit être entendu en ce sens qu'un brasseur ne peut travailler *en même temps* en vertu de déclarations donnant ouverture à des droits calculés d'après des régimes différents.

Mais on peut travailler alternativement sous l'un ou l'autre régime, à la condition que l'entonnement du premier brassin soit terminé avant le commencement des travaux du second.

(1) Les amendements et les dispositions nouvelles sont imprimés en caractères *italiques*.

CHAPITRE II.

ACCISE D'APRÈS LA QUANTITÉ DE FARINE DÉCLARÉE.

ART. 3 (2°, 3° et 4° alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi).

Voir la note à l'appui en ce qui concerne la substitution du chiffre de 10 centimes au chiffre de 8 centimes. Cet amendement est présenté de commun accord par les signataires de la proposition de loi et par le Ministre des Finances.

§ 1^{er}. Le taux de l'accise est fixé à 10 centimes par kilogramme de farine;

§ 2. Un droit supplémentaire proportionnel à ce chiffre est dû sur la quantité de moût obtenue au delà du rendement légal avant la mise en fermentation;

§ 3. Le rendement légal est fixé à 25 litres de moût, à la température de 15° centigrades, ramenés à un degré de densité, par kilogramme de farine déclaré.

Simple changement de rédaction.

ART. 4 (7 de la proposition de loi).

La densité du moût est établie par degré et dixième de degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau), à la température de 15° centigrades, dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Modification introduite pour la facilité du brasseur.

ART. 5.

(2° alinéa de l'article 3 de la proposition de loi).

Les déclarations concernant les versements en cuve-matière ou autres vaisseaux ne peuvent avoir lieu que pour des quantités indivisibles de 20, 25, 30, 35, 40, 45 ou 50 kilogrammes par hectolitre de capacité.

ART. 6.

Il est bien entendu que si le chargement n'est pas complet au moyen d'un certain nombre de sacs, d'un poids uniforme, il pourra être complété par un sac de farine d'un poids inférieur.

§ 1^{er}. Les farines destinées au brassin sont disposées dans des sacs d'un poids uniforme, ou de toute autre manière autorisée par l'administration, à proximité de la cuve-matière ou de la trémie éventuellement placée au-dessus de ce vaisseau, au moins deux heures avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux.

§ 2. A défaut d'espace suffisant dans le local où est placée la cuve-matière, un autre local peut être agréé par l'administration.

§ 3. La farine ne peut être versée dans la cuve-matière plus de trente minutes avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux.

ART. 7 (5 de la proposition de loi).

Changement de rédaction de l'article 5 de la proposition de loi, en vue de laisser à l'appré-

Le Gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, accorder l'exemption totale ou partielle

ciation du Gouvernement quelles mesures devraient éventuellement être prises pour prévenir les abus auxquels l'exemption dont il s'agit pourrait donner lieu.

Modification introduite pour la facilité du brasseur.

On a supprimé les mots « chaudières, bacs et refroidissoirs » qui existaient dans la proposition de loi. La constatation des moûts présenterait trop de difficultés dans ces vaisseaux.

Changement de rédaction et suppression d'une disposition sans portée dans la pratique.

Changement de rédaction et disposition d'ordre. Il est bien entendu que l'obligation résultant des articles 9 et 10 de réunir les moûts avant toute mise en fermentation et de les tenir ainsi pendant les périodes de temps dont il s'agit aux §§ 1 et 2 ci-contre à la disposition des employés, n'implique pas la défense de les mettre en fermentation pendant ces périodes.

Disposition introduite pour la facilité du brasseur.

de l'impôt sur la fabrication des bières au moyen de substances saccharines soumises à l'accise.

ART. 8 (nouveau).

Il est permis aux brasseurs de transvaser, en tout ou en partie et à plusieurs reprises, les matières détrempées de la cuve-matière dans une chaudière et vice versa.

ART. 9 (8 de la proposition de loi).

§ 1^{er}. Les quantités de moût produites par chaque brassin sont réunies, avant toute mise en fermentation, dans un ou plusieurs vaisseaux tels que cuves guilloires, cuves collectrices ou toutes autres cuves spécialement installées pour la constatation du rendement légal.

§ 2. Ces vaisseaux doivent être facilement accessibles aux employés et agréés par l'administration.

§ 3. Ils sont jaugés comme les cuves-matières et munis d'échelles métriques ou de bâtons de jauge conformes au modèle officiel et qui doivent être maintenus par le brasseur en bon état de conservation.

§ 4. Tous les tuyaux existant entre le local où sont établis les vaisseaux mentionnés au paragraphe premier du présent article et une autre partie de la brasserie doivent être compris dans la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 2 août 1822, à moins qu'ils ne soient placés en évidence sur tout leur parcours.

ART. 10 (9 de la proposition de loi).

§ 1^{er}. Les moûts recueillis comme il est dit à l'article 9 restent, pendant une ou deux périodes d'une heure, à la disposition des agents de la surveillance.

§ 2. Une troisième période d'une heure pourra être autorisée par l'administration si l'utilité en est reconnue.

§ 3. Deux heures au moins avant le commencement de ces périodes, le brasseur pourra les retarder d'une heure par une inscription faite à l'encre au verso de l'ampliation de la déclaration de travail.

§ 4. Les employés constatent durant les périodes mentionnées aux paragraphes précédents la densité et le volume des moûts chaque fois qu'ils le jugent convenable.

§ 5. Il est interdit de confondre, avant l'expiration de ces périodes, les produits du brassin auquel elles se rapportent avec les produits d'un autre brassin. Le Ministre des Finances peut accorder, relativement à l'exécution de cette disposition, les facilités que le mode de fabrication de certaines bières rendrait nécessaires.

ART. 11 (10 de la proposition de loi) (*).

Les brasseurs sont obligés de tenir constamment à la disposition des employés : une balance ou une bascule, des poids, des mesures, des bâtons de jauge et de la lumière ainsi que de donner à ces agents les facilités nécessaires pour leur permettre de se rendre compte des quantités de matières imposables employées au brassin et de la densité des liquides qui en forment le produit.

ART. 12 (5^e alinéa de l'art. 1^{er} de la proposition de loi).

Tout excédent sur le rendement légal de plus de 2 litres par kilogramme de farine déclaré est réputé avoir été obtenu en contravention à la loi et puni d'une amende de 25 francs par hectolitre de capacité de la cuve-matière et des chaudières servant à la cuisson des trempes ou métiers et à l'ébullition des bières comprises dans la déclaration de travail sans préjudice du paiement des droits.

ART. 13 (nouveau).

§ 1^{er}. Toute soustraction de moût au paiement de l'impôt est punie d'une amende de 25 francs par hectolitre de capacité des cuves-matières et chaudières mentionnées dans la déclaration de travail.

§ 2. Tout moyen employé pour entraver ou fausser le contrôle des moûts est puni conformément au paragraphe précédent.

§ 3. Il en est de même de l'existence de moût avant l'expiration des périodes mentionnées à l'article 10, partout ailleurs que dans les vaisseaux repris à la déclaration de profession.

§ 4. Est punie de la même peine l'existence de tuyaux clandestins ainsi que celle de vaisseaux

Sanction pénale indispensable pour prévenir les fraudes.

(*) L'article 11 de la proposition de loi est supprimé, le maintien des mots « ou chaudière » employés dans l'article 2 de la loi du 2 août 1822 étant indispensable en présence de l'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 16 ci-après.

La disposition contenue dans le § 5, qui existe d'ailleurs dans la loi anglaise du 12 août 1880 (art. 30, n° 2), est une application du principe posé dans l'article 182 de la loi générale du 26 août 1822 et l'article 15 de la loi du 6 avril 1845, en vertu duquel les employés ont le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire des marchandises fraudées qu'ils auraient suivies sans interruption depuis le territoire réservé.

Graduation de pénalités reconnue nécessaire pour les récidives.

Disposition destinée à permettre aux brasseurs qui fabriquent des bières blanches dans des conditions normales de continuer à travailler comme aujourd'hui.

non déclarés et portant des traces d'un usage illicite.

§ 5. En cas de découverte d'un tuyau clandestin, les employés peuvent rechercher, même dans une maison voisine, le vaisseau auquel il aboutit.

§ 6. Si cette recherche n'amène aucun résultat, les dégâts qu'elle aurait éventuellement occasionnés sont réparés aux frais du Trésor.

ART. 14 (nouveau).

Si, pour l'un ou l'autre des faits indiqués aux deux articles précédents, un brasseur est constitué plusieurs fois en contravention pendant une période de trois ans, l'amende est double pour la première récidive et triple pour la deuxième et les suivantes.

CHAPITRE III.

ACCISE D'APRÈS LA CAPACITÉ DE LA CUVE-MATIÈRE.

ART. 15 (4 de la proposition de loi).

§ 1^{er}. Le taux de l'accise est fixé à 4 francs par hectolitre de capacité de la cuve-matière.

§ 2. Ce droit est augmenté d'un tiers lorsque les brasseurs déclarent employer de la farine dans une chaudière.

ART. 16. (nouveau).

Les numéros 1 à 5 de l'article 16 de la loi du 2 août 1822 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° La farine ou mouture doit être travaillée dans une chaudière dont la contenance ne peut dépasser de plus d'un dixième celle de la cuve-matière et dans laquelle il n'existe ni double enveloppe, ni réchauffeur, ni extracteur, ni faux-fond ;

2° Le travail doit s'effectuer avec les métiers provenant de la cuve-matière ;

3° Le numéro et la contenance de la chaudière ainsi que la durée du travail doivent être déclarés comme pour la cuve-matière.

Disposition nécessaire pour permettre aux brasseurs qui travaillent à moûts clairs ou qui emploient de la farine dans une chaudière conformément à l'article 16, de payer l'accise d'après la capacité de la cuve-matière, ainsi que cela a été indiqué dans les développements de la proposition de loi.

Voir la note à l'appui.

Modification introduite pour la facilité du brasseur. Le mouillage constitue le premier travail de la farine.

ART. 17 (nouveau).

Il ne peut exister dans les chaudières autres que celle déclarée conformément à l'article précédent, ainsi que dans les reverdoirs ou vaisseaux de réserve, de métiers accusant, après un repos de 24 heures dans une éprouvette graduée, un dépôt épais représentant un volume supérieur à 3 p. %, de la capacité de la cuve-matière.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 18 (nouveau).

Si le montant des droits sur les bières et vinaigres fabriqués pendant la première ou la seconde année de la mise en vigueur de la présente loi, déduction faite des quantités exportées avec décharge de l'accise, atteint 15, 16, 17 ou 18 millions, l'impôt sera respectivement réduit de 5, 10, 15 ou 20 p. c.

ART. 19 (nouveau).

Le Gouvernement constatera le montant des droits et fixera, le cas échéant, l'époque à partir de laquelle sera applicable l'impôt modifié conformément à l'article précédent.

ART. 20 (3^e alinéa de l'art. 3 de la proposition de loi).

Sont assimilés à la cuve-matière quant à la déduction de l'impôt, tous vaisseaux, quelle que soit leur forme, servant, sans déclaration, à une première manipulation de matières farineuses ou saccharines, ainsi que les chaudières ou autres vaisseaux employés en contravention aux dispositions des articles 16 et 17.

ART. 21 (nouveau).

§ 1^{er}. *Le versement et le mouillage de la farine dans la cuve-matière peuvent s'effectuer simultanément, pour autant que ces opérations soient terminées endéans les délais ci-après, qui courent à partir de l'heure déclarée pour le commencement du travail dans ladite cuve :*

25 minutes pour une cuve-matière de 30 hectolitres ou moins ;

35 minutes pour une cuve-matière de plus de 30 à 45 hectolitres ;

Disposition destinée à prévenir les fraudes par renouvellement et ne pouvant d'ailleurs occasionner aucune gêne aux brasseurs qui travaillent régulièrement.

Disposition reconnue nécessaire pour permettre aux employés d'être prévenus de l'activité de la brasserie avant le commencement des travaux.

Dispositions indispensables pour l'exécution du nouveau régime.

Changement de rédaction et aggravation des pénalités pour le cas de fraude.

45 minutes pour une cuve-matière de plus de 45 hectolitres.

§ 2. L'existence de farine ou de toute autre matière propre à faire de la bière, dans le local où se trouve la cuve-matière, dans celui où est placée la trémie et éventuellement dans le local qui aurait été agréé conformément à l'article 6, § 2, est interdite :

A. — Passé le délai mentionné au paragraphe 1^{er} ci-dessus, dans les brasseries où l'on use de la faculté accordée par ledit paragraphe :

B. — A partir du moment où l'on commence le mouillage de la farine dans toutes les autres brasseries.

§ 3. Pareille défense est faite en ce qui concerne le local où se trouve la chaudière déclarée conformément à l'article 16, aussitôt que des métiers sont introduits dans un vaisseau autre que ladite chaudière et le reverdoir.

ART. 22 (12 de la proposition de loi).

§ 1^{er}. Par modification à l'article 13 de la loi du 2 août 1822, la déclaration de travail doit être faite au plus tard entre 9 heures avant midi et 3 heures après midi, l'avant-veille du jour fixé pour le commencement des travaux dans la cuve-matière, si la brasserie est située dans une commune qui n'est pas le chef-lieu d'une section et la résidence du receveur des accises.

§ 2. La déclaration de travail doit être complétée par les indications suivantes :

15° Si le brasseur entend ou non payer l'accise d'après les quantités de farine utilisées, et dans l'affirmative, la quantité (en poids) de farine qui sera employée pour le brassin ;

16° S'il usera ou non de la faculté d'effectuer simultanément le versement et le mouillage de la farine dans la cuve-matière ;

17° Si les matières seront ou non transvasées de la cuve-matière dans une chaudière et vice versa et dans ce cas le numéro et la contenance de cette chaudière ;

18° La période ou les périodes de temps dont parle l'article 10 avec indication des vaisseaux qui seront employés pour la réunion des moûts à vérifier.

ART. 23 (14 de la proposition de loi).

§ 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 2 août 1822 est remplacé par la disposition suivante :

Les brasseurs qui seront convaincus d'avoir

Dispositions nécessaires pour paralyser le mauvais vouloir de certains brasseurs.

Disposition d'ordre.

Cette disposition qui maintient l'état de choses actuel, est nécessaire pour lever un doute qui pourrait se produire sur l'interprétation du nouveau traité avec la France.

Disposition nécessaire pour assurer l'exécution des prescriptions de la loi qui n'ont pas de sanction pénale.

Articles remplacés par des dispositions nouvelles.

L'article 16 de la loi de 1860 autorisait le Gouvernement à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits

fait usage de cuves-matières ou de chaudières, autres que les ustensiles qu'ils ont compris dans la déclaration de travail, seront punis d'une amende de 1,000 francs, outre le paiement des droits fraudés.

§ 2. L'amende pour toute contravention prévue par les 2^e et 3^e alinéas du même article est portée à 5,000 francs.

ART. 24 (nouveau)

Les brasseurs sont tenus de laisser à la disposition des agents de l'administration, au moins jusqu'à l'heure déclarée pour la fin de l'entonnement des bières, les ampliations des déclarations de travail. Ils doivent également conserver dans leur usine un livret sur lequel les employés annotent la situation des travaux.

ART. 25 (nouveau)

En cas de contestation, soit sur l'existence illégale de matières dans un vaisseau non déclaré à cet usage ou dans l'usine ou ses dépendances, soit sur la nature et la richesse des mûts, les brasseurs doivent, à la demande des employés, leur fournir deux bouteilles d'échantillons d'un demi-litre au moins de chacune des substances en litige.

ART. 26 (nouveau).

La décharge de l'accise sur les bières et vinaigres exportés ou déposés en entrepôt public, dont parlent les articles 56 et 59 de la loi du 2 août 1822, reste fixée à fr. 2 50 c^e par hectolitre.

ART. 27 (nouveau).

Les contraventions à la présente loi, non spécialement prévues par les dispositions qui précèdent, sont punies d'une amende de 1,000 francs, indépendamment du paiement des droits fraudés.

ART. 28 (13 de la proposition de loi).

Les articles 1^{er} et 19 de la loi du 2 août 1822 sont abrogés.

ART. 29 (nouveau).

L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception de l'accise sur les bières et vinaigres.

établis par ladite loi (entre autres le droit de 4 francs par hectolitre de capacité de la cuve-matière, droit maintenu par l'article 15 de la présente proposition de loi).

L'article 29 se borne à appliquer cette disposition aux droits d'accise à percevoir en général sur les bières et vinaigres.

Changement de rédaction.

Le Gouvernement fixera la date de la mise en vigueur de la loi dès qu'il connaîtra l'époque à laquelle la confection des instruments spéciaux et les instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions nouvelles pourront être terminées.

ART. 30 (15 de la proposition de loi).

Pour faciliter l'introduction du mode de prise en charge institué par le littéra A de l'article 1^{er}, les brasseurs seront autorisés, s'ils en font la demande, à effectuer, en présence des employés, trois brassins d'essai pour lesquels ils ne seront tenus de *payer l'accise que d'après le rendement constaté* à l'achèvement des travaux.

ART. 31 (16 de la proposition de loi).

Le Gouvernement déterminera la date à laquelle la présente loi deviendra obligatoire.

ANNEXE N° 2.

TABLEAU des chargements de farine effectués dans

PROVINCES.	Moins de 30 kil.			30 à — 35 kil.			35 à — 40 kil.		
	Contenance imposable.	Chargement par hectolitre.	Chargement total.	Contenance imposable.	Chargement par hectolitre.	Chargement total.	Contenance imposable.	Chargement par hectolitre.	Chargement total.
Anvers	768	30	23,040	28,551	32	816,992	126,148	37	4,607,476
Brabant	"	"	"	14,638	"	468,416	352,726	"	13,050,862
Flandre occidentale	"	"	"	27,749	"	887,068	247,771	"	9,167,527
Flandre orientale	3,120	"	93,600	50,464	"	1,614,848	286,333	"	10,594,521
Hainaut	"	"	"	1,420	"	45,728	50,754	"	1,877,898
Liège	"	"	"	961	"	30,752	6,367	"	235,579
Limbourg	2,212	"	66,360	16,440	"	526,080	43,120	"	1,595,440
Luxembourg	"	"	"	1,615	"	51,680	8,716	"	322,492
Namur	178	"	5,340	819	"	26,208	7,456	"	275,872
TOTAUX . . .	6,278	30	188,340	159,646	32	4,468,672	1,120,391	37	41,787,467

les brasseries du pays pendant l'année 1883.

40 a — 45 kil.			45 à — 50 kil.			50 à — 60 kil.			60 kil. et plus.		
Contenance imposable.	Chargement par hectolitre.	Chargement total.	Contenance imposable.	Chargement par hectolitre.	Chargement total.	Contenance imposable.	Chargement par hectolitre.	Chargement total.	Contenance imposable.	Chargement par hectolitre.	Chargement total.
183,784	42	7,718,928	55,710	47	1,678,370	7,047	54.5	384,061	"	60	"
463,040	"	19,331,680	87,659	"	4,119,973	97,699	"	5,324,595	14,492	"	869,520
173,944	"	7,276,248	4,005	"	188,235	4,670	"	254,515	"	"	"
202,749	"	8,515,458	18,308	"	860,476	19,437	"	1,059,316	5,365	"	321,900
517,698	"	15,343,516	177,785	"	8,355,801	60,928	"	3,320,576	5,407	"	324,420
60,555	"	2,543,310	35,092	"	1,649,324	22,163	"	1,207,833	2,625	"	157,500
12,800	"	541,380	7,494	"	352,218	"	"	"	"	"	"
26,005	"	1,092,126	7,150	"	335,110	2,071	"	112,869	"	"	"
80,780	"	3,392,760	41,894	"	1,969,018	5,078	"	276,751	5,490	"	329,400
1,522,743	42	65,955,206	415,075	47	19,508,525	219,095	54.5	11,940,566	35,379	60	2,002,740

145,851,516 kil. (quantités de farines employées).

— = 41 kil. 508 gr. (chargement moyen par hectolitre de contenance imposable).

5,465,605 hect. (contenances imposables).

ANNEXE N° 3.

TABLEAU des exportations de bières belges et des importations
de bières étrangères.

ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	ANNÉES.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.
	hectolitres.	hectolitres.		hectolitres.	hectolitres.
1870	5,555	50,179	1878.	8,150	52,082
1871.	7,751	59,582	1879.	9,417	47,457
1872.	8,983	45,955	1880.	7,440	71,917
1873	6,739	51,464	1881.	8,879	74,292
1874.	7,156	47,059	1882.	7,862	78,892
1875.	5,898	57,407	1883.	5,075	88,261
1876.	7,656	60,473	1884.	3,609	99,675
1877.	7,171	57,452			

ANNEXE N° 4.

*Texte des sous-amendements proposés par la section centrale à la proposition
de loi amendée par le Gouvernement.*

Sous-amendements de la section centrale.

ART. 6.

§ 1^{er}. Les farines destinées au brassin sont disposées dans des sacs d'un poids uniforme, à proximité de la cuve-matière, ou dans une trémie jaugée, d'un accès facile et placée au-dessus de ce vaisseau, ou de toute autre manière autorisée par l'administration, au moins deux heures avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux.

Le Gouvernement pourra interdire l'usage de la trémie, pour le contrôle du chargement, lorsque des abus seront constatés dans une usine.

ART. 9.

Les bacs refroidisseurs pourront également être affectés à cet usage avec l'autorisation de l'administration.

ART. 12.

Les excédants sur le rendement légal de plus de 3 litres à 5 litres inclus.

(Le reste comme à l'article amendé par le Gouvernement.)

ART. 13.

§ 1^{er}. Toute soustraction frauduleuse de moût.

(Le reste comme à l'article amendé par le Gouvernement.)

*Proposition de loi amendée
par le Gouvernement.*

ART. 6.

§ 1^{er}. Les farines destinées au brassin sont disposées dans des sacs d'un poids uniforme, ou de toute autre manière autorisée par l'administration, à proximité de la cuve-matière ou de la trémie éventuellement placée au-dessus de ce vaisseau, au moins deux heures avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux.

ART. 12 (1).

Les excédants sur le rendement légal de plus de 2 à 5 litres inclus et de plus de 5 litres, par kilogramme de farine déclarée, sont respectivement punis d'une amende de 10 ou de 25 francs par hectolitre de la capacité de la cuve-matière et des chaudières servant à la cuisson des trempes ou métiers et à l'ébullition des bières comprises dans la déclaration du travail, sans préjudice du paiement des droits.

ART. 13.

§ 1^{er}. Toute soustraction de moût au paiement de l'impôt est punie d'une amende de 25 francs par hectolitre de capacité de cinq cuves-matières et chaudières mentionnées dans la déclaration de travail.

(1) Texte nouveau proposé par le Gouvernement.

Sous-amendements de la section centrale.

ART. 17 (nouveau).

Il ne peut exister dans les chaudières autres que celle déclarée conformément à l'article précédent, ainsi que dans les réservoirs ou vaisseaux de réserve, de métiers accusant, après un repos de 24 heures, dans une éprouvette graduée, un dépôt épais représentant un volume supérieur à 4 % de la capacité de la cuve-matière.

ART. 19.

Le Gouvernement constatera par arrêté royal au plus tard le 31 janvier 1887 et 1888 le montant des droits dont il s'agit à l'article précédent. Il fixera, le cas échéant, par le même arrêté, l'époque à partir de laquelle l'impôt modifié sera applicable.

ART. 20.

Ajouter l'alinéa suivant :
Ne sont exceptés que les petits ustensiles, dits hydrateurs, placés près du bord extérieur des vaisseaux et qui ne servent que comme appareils de transition pour le mouillage des farines, tels que le macérateur NEUBECKER et autres analogues.

ART. 22.

§ 1^{er}. Par modification à l'article 15 de la loi du 2 août 1822, la déclaration de travail doit être faite au plus tard *avant midi, la veille* du jour fixé, etc. (Le reste comme à l'article ci-contre.)

§ 2, 15^e. Si le brasseur entend ou non payer l'accise d'après la quantité de farine déclarée et, dans l'affirmative, quelle est (en poids) cette quantité.

Ajouter à la fin de l'article 22 le § suivant :

§ 3. *Le temps fixé par le tarif annexé à la loi du 2 août 1822, en ce qui concerne la durée du travail dans la cuve-matière pour son brassin de bière brune, est applicable à la fabrication des bières jaunes et blanches.*

ART. 31.

La loi du 2 août 1822 sera réimprimée avec les modifications résultant des lois subséquentes.

ART. 32.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1886.

*Proposition de loi amendée
par le Gouvernement.*

ART. 17 (nouveau).

Il ne peut exister dans les chaudières autres que celle déclarée, conformément à l'article précédent, ainsi que dans les réservoirs ou vaisseaux de réserve, de métiers, accusant après un repos de 24 heures, dans une éprouvette graduée, un dépôt épais, représentant un volume supérieur à 3 p. % de la capacité de la cuve-matière.

ART. 19.

Le Gouvernement constatera le montant des droits et fixera, le cas échéant, l'époque à partir de laquelle sera applicable l'impôt modifié conformément à l'article précédent.

ART. 22.

§ 1^{er}. Par modification à l'article 15 de la loi du 2 août 1822, la déclaration de travail doit être faite au plus tard entre 9 heures avant midi et 3 heures après-midi, *l'avant-veille* du jour fixé pour le commencement des travaux dans la cuve-matière, si la brasserie est située dans une commune qui n'est pas le chef-lieu d'une section et la résidence du receveur des accises.

§ 2, 15^e. Si le brasseur entend ou non payer l'accise d'après les quantités de farine utilisées et, dans l'affirmative, la quantité (en poids) qui sera employée pour le brassin.

ANNEXE N° 5.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1884.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Avant de donner lecture, conformément à notre règlement, des développements que comporte le projet de loi que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues, je demande à faire, par motion d'ordre, deux rectifications au texte des propositions, tel qu'il a été imprimé dans les *Annales parlementaires*.

A l'article 3, on a fait du paragraphe final deux paragraphes ; il en résulte que le dernier paragraphe semble se rattacher au paragraphe pénultième ; or, telle n'a pas été mon intention.

Les deux derniers paragraphes n'en forment donc qu'un seul. Les mots : « Le Gouvernement pourra les tolérer » ne s'appliquant qu'aux petits hydrateurs placés sur les bords des vaisseaux et nullement à ces vaisseaux mêmes.

A l'article 4, on a substitué le chiffre 7 au chiffre 4. Il faut lire : « A raison de 4 francs. »

Messieurs, dans un discours qu'il prononçait à la séance du 16 mai dernier, M. le Ministre des Finances disait : « La législation qui régit la fabrication des bières est très défectueuse, elle prête à la fraude et constitue l'une des causes qui ont réduit les recettes des accises. Cette législation doit, selon moi, être réformée. »

M. le Ministre des Finances était plus explicite encore dans la séance du 14 juillet 1883 où il annonçait son intention de présenter *le plus tôt possible* un projet de loi, dont il traçait dès cette époque, les grandes lignes.

La commission de l'industrie, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Bergé, signalait à son tour, dans un rapport du 19 avril dernier, l'urgence d'une réforme.

Le rapport de M. Bergé avait été provoqué par de nombreuses pétitions dans lesquelles un grand nombre de brasseurs du pays se plaignaient vivement des défauts de la loi en vigueur et demandaient avec instance que la base de l'accise fût modifiée.

Plusieurs membres de la Chambre ont élevé la voix à diverses reprises, au sein de la Législature, pour faire entendre les mêmes doléances.

Les vices reconnus de la loi surannée de 1822 sont : qu'elle favorise des pratiques qu'on peut appeler fraudes déguisées ; qu'elle place les brasseurs dans des conditions différentes au point de vue de l'impôt (ce sont les expressions dont se sert M. Bergé) ; qu'elle met des entraves à la liberté du travail ; qu'elle oblige nos industriels à recourir à des méthodes de fabrication irrationnelles, obstatives aux bonnes qualités du produit ; qu'elle blesse à la fois l'intérêt du fisc, celui du consommateur et celui des brasseurs qui entendent se conformer aussi bien à l'esprit de la loi qu'à son texte ; enfin, qu'elle rend impossibles nos exportations en même temps qu'elle nous suscite de la part de l'étranger une concurrence qui pourrait un jour devenir redoutable.

Une loi qui, de l'aveu de tous, est entachée de vices aussi nombreux, aussi fâcheux, aussi indiscutables, devrait, il semble, être corrigée, non pas demain, mais sur l'heure. Si imparfaite que pourrait être la loi nouvelle, elle ne serait en aucun cas aussi détestable que la loi qui régit aujourd'hui la fabrication des bières et qui remonte au 2 août 1822.

On est naturellement tenté de se demander quelles sont, en présence de faits aussi caractéristiques et aussi décisifs que ceux que nous venons d'énumérer, les circonstances qui paralysent le Gouvernement et mettent obstacle à la présentation immédiate d'un projet de revision de la loi actuelle ? Pourquoi, dira-t-on, ne peut-on faire en Belgique ce qui s'est pratiqué naguère, avec un succès complet, en Hollande et tout récemment en Angleterre ?

La raison, ou plutôt l'apparence de raison qui arrête M. le Ministre des Finances, c'est qu'il craint de n'être pas suivi par la Chambre. Il ne veut pas, nous a-t-il déclaré dernièrement, être exposé, comme il est arrivé en 1872, à l'un de ses prédécesseurs, à devoir retirer son projet de loi, après l'avoir déposé sur le bureau de l'Assemblée. M. le Ministre des Finances nous permettra de lui faire observer qu'en exprimant cette appréhension, il perd de vue, entre autres choses, qu'en 1872 les brasseurs du pays, à de rares exceptions près, effrayés les uns, à cause de l'importation croissante des bières bavaroises, dont ils redoutaient alors la concurrence, animés les autres de défiances irréfléchies, attaquèrent avec une grande violence le projet de loi présenté par l'honorable M. Malou ; au fond, leur opposition se réduisait à un procès de tendance qu'ils regrettèrent bientôt d'avoir suscité contre l'honorable Ministre.

On le sait. A peine le projet de loi avait-il été retiré, que M. Malou fut sollicité, par ceux-là mêmes qui avaient combattu ses propositions, de le présenter de nouveau à la Chambre, sauf à y introduire certaines modifications au point de vue du taux de l'accise.

Il y a plus : non seulement M. Malou avait rencontré, dans le principe, la résistance presque générale de la brasserie, mais la section centrale chargée d'examiner le projet de loi se montrait hostile à ses propositions. Aujourd'hui

le contraire a lieu ; les brasseurs les plus en vogue, les organes spéciaux de la brasserie, la commission de l'industrie, plusieurs membres de cette Chambre, siégeant les uns à droite, les autres à gauche, proclament, à l'envi, qu'il est plus que temps de reviser la loi du 2 août 1822 et invitent M. le Ministre des Finances à ne plus ajourner le dépôt du projet de loi annoncé depuis plus d'un an.

Dans ces conditions, ce serait faire injure à la Chambre que de douter de ses intentions ou de soupçonner qu'elle puisse hésiter un instant devant des considérations étrangères à la question qu'elle est appelée à résoudre. et sur laquelle elle doit forcément se prononcer. Retarder le débat, c'est aggraver les abus, qui prennent tous les jours une plus grande extension au détriment du fisc et du consommateur.

Qu'on laisse le mal s'accroître et s'enraciner encore pendant un an, il sera bientôt général et deviendra irrémédiable.

Devant la loi impérieuse de la concurrence, les transformations des ustensiles en vue d'é luder l'impôt se poursuivent avec une grande célérité ; les chaudières à farine disproportionnées aux cuves-matières se multiplient partout. Le Gouvernement est obligé de se croiser les bras et est réduit au rôle de spectateur dupé des abus qui se commettent audacieusement sous ses yeux et qui prennent des proportions alarmantes pour les finances du pays, si éprouvées de nos jours. On cite des brasseurs qui, moyennant de légères modifications apportées à leurs cuves-matière, les ont fait passer pour des chaudières à farine, afin de n'être plus assujettis qu'au paiement d'un droit de deux francs par hectolitre de capacité de ces derniers vaisseaux, au lieu de quatre francs qui est l'impôt qu'ils sont tenus de payer sur la capacité de la cuve-matière.

Nous pourrions à cet égard entrer dans beaucoup de détails ; nous nous réservons de le faire ultérieurement ; au reste, tout a été dit, tout a été écrit au sujet de l'accise sur les bières, dans les rapports faits à la Chambre au nom de la commission de l'industrie ; nous renvoyons à ces documents de même qu'aux discours prononcés dans l'enceinte parlementaire, au cours de la dernière session.

La question étant mûre, nous avons cru être utile à l'industrie de la brasserie et en même temps servir les intérêts du consommateur et du Trésor public en déposant sur le bureau de la Chambre une proposition de loi qui modifie les bases de l'accise sur les bières. Nous sommes prêts à la discuter et à la justifier, tout en déclarant que nous acceptons d'avance les amendements, quels qu'ils soient, qui sont de nature à l'améliorer ou à la compléter.

Nous avons agi sans parti pris ; c'est pourquoi nous sommes disposés à nous rallier à tout autre système que celui que nous préconisons, du moment qu'on nous aura démontré que les mesures qu'on voudra bien mettre en avant sont pratiques, conformes aux habitudes comme aux mœurs du pays, propres à réprimer les abus que nous combattons, mais sans y substituer de nouveaux inconvénients, peut-être plus graves que ceux que nous voulons faire disparaître ; le but que nous poursuivons avant tout, c'est de faire sortir la question du dédale des discussions qu'elle soulève, dans la presse comme ailleurs, et dans lequel elle s'embrouille, s'éternise et étouffe. Chaque jour

n'enfante-t-il pas un projet nouveau? Vouloir mettre tout le monde d'accord, c'est chercher la pierre philosophale.

Le débat ne se terminera que lorsque le législateur aura parlé. Il le doit, au risque de compromettre les plus graves intérêts. La tâche est moins difficile qu'on ne pourrait se l'imaginer. Les nations qui nous avoisinent nous ont donné l'exemple; nous n'avons qu'à choisir et à modeler notre législation sur celle de l'Angleterre, de l'Allemagne ou de la Hollande. C'est, d'après nous, le parti qu'il convient de prendre.

Des revendications ardentes se produisent en ce moment en faveur du système américain; nous croyons superflu d'exposer ici ce système, suffisamment mis en lumière dans le rapport fait par l'honorable M. Bergé en séance de la Chambre des Représentants du 19 avril 1883. (*Documents parlementaire*, 1882-1883, n° 139.)

Nous ne contestons point les avantages qu'au point de vue de la liberté de la fabrication, le système américain présente; mais il donne lieu à des objections sérieuses et nous ne pensons pas que le Gouvernement soit d'humeur à l'accueillir.

Ceux qui insistent pour qu'on en fasse l'essai ne se doutent peut-être pas qu'ils perpétuent le débat et retardent indéfiniment les mesures réparatrices qui doivent mettre fin à un état de choses contraire à la justice distributive et à la plus vulgaire équité.

Rien n'empêche, du reste, que le *ticket américain* trouve ses défenseurs à la Chambre et que même il y triomphe, si ses partisans parviennent à convaincre la Législature des bons résultats qui attendent son application. Ce qu'il importe pour le moment, c'est de fournir au Gouvernement l'occasion de tirer le fisc de l'impasse dans laquelle il se trouve engagé et où il est condamné à marquer le pas sur place, si personne ne vient à son secours pour le débarrasser de cette robe de Nessus qui s'appelle la loi de 1822 et qui paralyse complètement ses mouvements.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre consacre un système analogue à celui qui a reçu la sanction de l'expérience en Hollande et dont nos voisins du Nord sont satisfaits; sous l'empire de la loi nouvelle, la Hollande a vu son industrie entrer dans une phase prospère, s'épanouir et se développer à tel point qu'elle est parvenue à exporter ses produits à l'étranger. La Belgique, au contraire, toujours régie par la loi de 1822, non seulement ne lutte pas sur le marché du dehors, mais rencontre la concurrence étrangère chez elle.

L'article 1^{er} de notre proposition de loi fixe l'accise sur la bière à fr. 0-08 par kilogramme de farine servant au brassin.

Par le terme farine nous comprenons toute espèce de farine, qu'elle provienne de grains maltés ou de grains crus, qu'il s'agisse de farine d'orge, de froment, d'avoine, de riz ou de maïs.

D'après notre proposition, la quantité de farine réellement versée sera établie, au point de vue de la sincérité des déclarations du brasseur et des fraudes possibles, au moyen du contrôle densimétrique sur le produit. D'où la fixation d'un rendement légal que nous évaluons à 25 litres de moût, pris à la température de 15 degrés centigrades et ramenés à un degré de densité par kilogramme de farine déclaré, ce qui suppose 65 p. % d'extrait.

Un droit supplémentaire proportionnel est dû pour tout rendement excédant ce chiffre. Au-dessus de la limite de 27 litres de moût, à un degré de densité, on présume la fraude; jusque-là il y a tolérance de 2 litres de moût et la fraude ne commence que lorsque le rendement excède 70.20 p. %.

Pour bien faire comprendre le mécanisme de notre proposition de loi, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici, *mutatis mutandis*, un passage de l'Exposé des motifs du projet de loi de 1872 :

« Parmi les nombreuses combinaisons inaugurées pour atteindre la matière imposable, l'on s'est arrêté au système qui laisse la plus grande latitude au brasseur, tant pour le chargement de la cuve-matière que pour la quantité de bière qu'il veut produire; il devra se soumettre à quelques formalités qui ne seront réellement gênantes que pour celui qui voudrait soustraire à la prise en charge une partie de ses produits.

» D'après le projet de loi, la nouvelle prise en charge de l'accise sera de 8 centimes par kilogramme ⁽¹⁾ de farine employée, avec supplément d'impôt proportionnel à la quantité de moût qu'on obtiendra au delà du rendement légal de 65 p. % *en extrait* ⁽²⁾; quelques mots d'explication feront comprendre le but de cette double prise à charge.

» En prenant pour base unique de l'accise la quantité de farine employée, il ne serait possible d'avoir une garantie sérieuse contre les abus qu'en apportant de nombreuses restrictions au travail, et en imposant au brasseur des formalités qui l'exposeraient à être fréquemment constitué en contravention et seraient un obstacle au perfectionnement de son travail, en même temps qu'elles nécessiteraient un surcroît de surveillance qui se traduirait par une augmentation de dépenses. C'est en vue, sinon d'éviter ces inconvénients, au moins d'en atténuer l'importance, que nous proposons d'asseoir la prise en charge sur deux bases qui se serviront mutuellement de contrôle. Le brasseur déclarera : 1° la quantité de farine qu'il désire employer; 2° la quantité de moût (bière non fermentée) qu'il compte fabriquer.

» Le droit à percevoir sera calculé d'après cette double déclaration.

» Le rapport entre les deux nouvelles bases de l'accise a été établi en dépouillant les résultats d'un grand nombre d'expériences effectuées tant en Belgique qu'en Angleterre et dans les Pays-Bas. On a constaté que dans une bonne fabrication on peut retirer d'un kilogramme de malt 25 litres ⁽³⁾ de moût ramenés à 1 degré (101 du densimètre). Les droits proposés sont calculés d'après un rendement de 25 litres ⁽³⁾ de moût à 1 degré de densité par kilogramme de malt. La base normale de l'impôt sera la quantité de farine employée, à raison de 8 centimes par kilogramme.

» Ce ne serait à la vérité que le minimum du droit, mais un supplément d'impôt ne sera dû à raison du rendement obtenu que dans des cas exceptionnels, lorsque le rendement dépassera la proportion indiquée ci-dessus. »

(1) Le projet de 1872 le fixait à fr. 0-14.

(2) D'après le même projet, 60 p. %.

(3) D'après le projet de loi de 1872, 23 litres 33 centilitres.

Ce passage de l'Exposé des motifs de 1872 est applicable dans presque tous ses détails au système que nous voudrions voir adopter.

Toutefois, notre projet diffère sur un point capital de celui que le Gouvernement avait adopté en 1872, sous forme d'annexe, à la loi de 1822.

Pour se rendre compte de la portée de l'annexe à la loi de 1822, telle que l'interprétait le fisc, il convient de la mettre en regard du règlement qui, dans sa pensée, devait en assurer l'exécution et que l'administration des Finances se proposait en 1872 de faire sanctionner par arrêté royal.

Il appert de cette comparaison qu'en réclamant le double contrôle sur la quantité de farine déclarée et sur la densité du produit, le fisc se réservait le droit de constituer en contravention le brasseur qui aurait fait un versement excédant la quantité de malt déclarée par lui.

Pour nous, le contrôle sur la quantité de malt déclarée ne saurait avoir cet effet; nous n'admettons ce contrôle que comme un moyen d'investigation mis à la disposition du fisc pour le rendre mieux à même de juger du rapport entre le rendement réel et la quantité de farine déclarée. C'est un second facteur dont il pourra user pour asseoir plus sûrement son appréciation quant à l'exactitude du contrôle densimétrique et dont il fera tel usage que de conseil comme moyen de preuve, en cas de contestation devant les tribunaux; mais la contravention ne peut résulter pour nous que de la constatation d'un excédent de rendement sur le rendement légal établi par le contrôle de la densité et du volume des moûts comparés à la quantité de malt déclarée. Nous nous sommes servis à dessein du mot *déclarée* dans le texte de l'article 1^{er} et non du terme *versée* pour mieux accentuer l'expression de notre pensée.

Tel est le sens que nous attachons à notre proposition de loi qui aboutit, au fond, nous le reconnaissons volontiers, à l'impôt sur la richesse saccharine du moût ou, si l'on veut, sur la valeur du produit; d'après notre proposition l'accise n'a point deux bases, mais une base unique : le rendement légal résultant de la quantité de farine déclarée mise en rapport avec la densité et le volume du liquide. C'est en dernière analyse le système anglais adapté à nos usages et à nos méthodes variées de fabrication.

Si nous avons introduit dans notre proposition une disposition qui oblige le brasseur à réunir dans des sacs, avant la macération, autour de la cuve-matière, les farines destinées au brassin, c'est en vue de donner une satisfaction au fisc, qui parfois se préoccupe à l'excès du danger de la fraude; mais, à notre sens, on pourrait la supprimer sans inconvénient.

Il n'est peut-être pas inutile, pour éviter tout doute, que nous nous expliquions d'une manière encore plus claire en citant deux exemples :

Supposons un brasseur qui aura déclaré qu'il emploiera à son brassin 1,000 kilogrammes de malt; le rendement légal de cette quantité en hectolitres de moût est de :

$$\frac{1,000 \text{ k.} \times 25 \text{ h.}}{100} = 250 \text{ hectolitres, ramenés à } 1^{\circ} \text{ de densité,}$$

ou bien, en tenant compte de la tolérance, de :

$$\frac{1,000 \text{ k.} \times 27 \text{ h.}}{100} = 270 \text{ hectolitres, ramenés à } 1^{\circ} \text{ de densité.}$$

Si le brasseur, au lieu de verser en cuve-matière 1,000 kilogrammes, en verse 1,100 et que le contrôle densimétrique vienne constater une production de 270 hectolitres à 1 degré de densité, aura-t-il commis une fraude à la loi?

Nullement, car cette production de 270 hectolitres ne dépasse pas le rendement légal attribué à une déclaration de versement de 1,000 kilogrammes.

Certains brasseurs croient, à tort ou à raison, que, pour produire des bières ayant certaines qualités et certain degré de finesse, il importe de ne pas pousser l'extraction à outrance.

Ces industriels tiennent à ne pas atteindre le rendement légal; il ne faut pas contrarier cette manière de voir, dût-elle être considérée comme irrationnelle au point de vue de la fabrication; la liberté du travail est à ce prix.

Supposons maintenant un brasseur qui désire extraire de son malt la plus grande quantité possible de matière saccharine et qui aura déclaré également 1,000 kilogrammes de malt, mais qui aura produit, à l'aide de ce versement, $\frac{1,000 \text{ k.} \times 28 \text{ h.}}{100} = 280 \text{ h.}$ à 1 degré de densité; se sera-t-il mis

en contravention à la loi? Nous répondons affirmativement, par la raison que la production de 280 hectolitres fait présumer un versement supérieur à celui de 1,000 kilogrammes ou une addition de malt, dans le cours de la fabrication.

Ce brasseur aura-t-il à se plaindre? Non, c'est à lui à limiter ses versements de façon à ne pas excéder le rendement légal. Sera-t-il lésé? Pas davantage; il n'aura pas en effet payé sur la richesse saccharine produite plus que son concurrent qui, avec une plus grande quantité de malt, a produit la même quantité de substance utile.

Si le Gouvernement croyait ne pas devoir se rallier à notre manière de comprendre le double contrôle, nous aurions à discuter avec lui les conséquences qu'elle pourrait entraîner en ce qui concerne l'application de la loi et des garanties qui doivent faciliter et assurer la perception de l'impôt. L'exécution de la loi ne sera, sans doute, pas exempte de difficultés dans le principe : il en est ainsi de toute innovation.

Pour rassurer à ce sujet la brasserie, nous avons inscrit dans la loi même les principales règles dont le fisc ne pourra pas dévier dans l'application des dispositions législatives, que nous prenons la confiance de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Quelle que soit la base d'impôt que l'on adopte, il faudra bien que l'on accorde au fisc les moyens efficaces de surveillance que comporte la perception du droit.

MM. les brasseurs feront bien de se convaincre de cette nécessité; qu'ils ne s'effrayent point outre mesure des vexations que, dans des cas très exceptionnels, des agents subalternes trop zélés pourraient se permettre.

Les tracasseries, d'après nous, ne sont pas à craindre, l'administration supérieure est là pour y mettre un frein; tout le monde lui rendra cette justice, c'est qu'elle ne s'est jamais montrée trop exigeante; s'il y avait un reproche à lui faire, c'est qu'elle s'est montrée parfois trop tolérante; nous en avons un exemple dans les chaudières à farine non déclarées, causes de toutes les difficultés devant lesquelles elle se trouve en ce moment.

Il importe que nous justifions maintenant le taux de 8 centimes par kilogramme, que nous proposons comme base du montant de l'accise.

Le nombre d'hectolitres de cuve-matière déclarés approchait jadis de 4 millions d'hectolitres. Si l'on admet qu'en moyenne les versements en cuve-matière correspondent à 50 kilogrammes par hectolitre déclaré, la quantité de malt travaillée annuellement par la brasserie serait de 200 millions de kilogrammes, ce qui donnerait, à raison de fr. 0-08 par kilogramme, une recette de 16 millions de francs. En réduisant la moyenne des versements à 45 kilogrammes, on arriverait à une recette de 14,400,000 francs. En effet :

$$4,000,000 \text{ hectolitres} \times 45 \text{ kilogrammes} = 180,000,000 \text{ kilogrammes.}$$

$$180,000,000 \text{ kilogrammes} \times \text{fr. } 0-08 = 14,400,000 \text{ francs.}$$

Il se peut qu'on soit plus près de la réalité en prenant pour point de départ le chiffre de 180 millions de kilogrammes. Nous devons toutefois faire remarquer que beaucoup d'hommes compétents sont convaincus qu'en tenant compte du blutage des farines, du tassement qu'on leur fait subir dans la cuve-matière et de certaines additions de matière première (que nous pensons, pour ce qui nous concerne, être rares), le chiffre de 180 millions de kilogrammes est dépassé et celui de 200 millions de kilogrammes nullement exagéré.

Il est à noter que l'impôt de fr. 0-08 est celui qui est perçu, à peu de chose près, en Hollande, où il est fixé à 5 $\frac{1}{2}$ cents. Dans les évaluations qui précèdent nous avons entendu parler exclusivement des farines employées pour la consommation intérieure; on peut, en effet, négliger celles qui concernent nos bières livrées à l'étranger, notre exportation étant insignifiante.

Le fisc n'est-il pas exposé à voir baisser la recette dans des proportions compromettantes pour le Trésor public, si on réduit le taux de l'accise à fr. 0-08?

Nous ne le pensons pas; mais, voulant aller au-devant de l'objection, nous avons introduit dans notre projet un article qui garantit au Trésor une recette de 14 millions de francs, au minimum. C'est, d'après nous, la charge que l'on peut faire subir en Belgique à l'industrie de la brasserie, c'est celle qu'elle supporte aujourd'hui.

La bière est bien plus la boisson du peuple et des classes moyennes que celle des familles aisées; elle est aussi une boisson saine, nutritive, tonique et stimulante.

La fabrication des bières substantielles ne peut être trop encouragée. Ce genre de fabrication fait peut-être un peu défaut chez nous. Faire entrer davantage dans la consommation les bières de bonne qualité, c'est combattre l'alcoolisme, qui n'exerce que trop de ravages parmi nos populations, s'il faut en croire de récentes publications qui ont ému l'opinion publique.

Nous n'ignorons pas que l'accise sur la bière a atteint souvent un chiffre supérieur à 14 millions de francs; mais nous laissons au fisc la chance de percevoir un revenu plus élevé, qui se réalisera dans l'hypothèse que les quantités de malt annuellement versées dépassent 175 millions de kilogrammes. Or, nous avons vu que les évaluations les plus modérées aboutissent

au chiffre de 180 millions de kilogrammes, tandis que d'autres estimations donnent celui de 200 millions de kilogrammes. Au reste, si le fisc vient à démontrer qu'il y a de l'exagération dans ces évaluations, nous connaissons un moyen qui fournirait une ample compensation à la perte qu'il éprouverait éventuellement en fait d'accise sur les bières; qu'il ajoute à nos propositions les dispositions qu'il soumettait aux discussions de la Chambre, en séance du 24 juillet dernier, concernant les droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique, en majorant la taxe qu'il proposait alors; il s'assurera une recette de 1,500,000 francs en même temps qu'il accomplira un acte de justice à l'égard de l'industrie du pays, aujourd'hui paralysée et frappée dans ses intérêts par une absurde protection accordée à l'industrie étrangère.

La Chambre cette fois-ci n'hésiterait pas à voter les droits nouveaux, à l'entrée dans le pays, sur les vinaigres et les acides acétiques, si le Gouvernement pouvait se décider à offrir, du même coup, un dégrèvement sur les bières, et celui-ci pourrait se vanter d'avoir adopté une politique économique sage et d'avoir posé un acte de justice et d'équité.

A l'effet de donner satisfaction au plus grand nombre, notre proposition de loi permet aux brasseurs qui en feront la demande de payer l'impôt à raison de la contenance de la cuve-matière imposée sur le pied actuel de 4 francs par hectolitre de capacité, mais en réservant au fisc le contrôle densimétrique sur le produit comme pour l'impôt d'après le poids de la farine, et en fixant la quantité versée à 50 kilogrammes par hectolitre de la capacité de la cuve, de manière à maintenir un rapport exact entre l'impôt prélevé sur la quantité de matière employée et sur celui perçu à la contenance de la cuve-matière (art. 4).

Nous sommes toutefois prêts à introduire dans notre projet un amendement tendant à dispenser du contrôle densimétrique le brasseur qui désire payer l'impôt d'après la capacité de la cuve-matière et qui déclarera vouloir travailler à *mout clair*, pourvu qu'il renonce, en même temps, à l'emploi de la chaudière à farine et de la chaudière grasse, de manière qu'à son égard, la présence de farine non transformée dans la chaudière serait considérée comme une fraude. Nous serions même tentés d'accorder une tolérance très légère, par exemple de 2 ou 3 p. %. Si le Gouvernement voulait se rallier à l'adoption d'une pareille disposition, le projet de loi serait accueilli, pensons-nous, par les 9/10^{es} des brasseurs du pays et toutes les objections contre le nouveau système seraient levées.

Tous les déboires qu'a éprouvés le fisc, toutes les plaintes qui se font jour depuis plusieurs années, toutes les inégalités qui marquent la perception du droit, toutes les fraudes qui ont été commises et qui tendent à se multiplier chaque jour, tous les procès qui ont surgi ont leur origine dans l'abus que l'on fait de la chaudière à farine et de la chaudière dite *chaudière grasse*.

L'usage de ces vaisseaux ne saurait pourtant être prohibé; il est indispensable là où l'on applique, en tout ou en partie, le procédé de brassage *par décoction*. Il ne peut donc être question de le proscrire; mais il convient de le réglementer, en ce sens, que l'on ne saurait permettre les versements directs de farine dans ces vaisseaux, sans les assujettir aux mêmes formalités

et aux mêmes taxes auxquelles sont soumis les versements en cuve-matière. De là dans notre proposition une disposition (art. 3, § 2) qui assimile à la cuve-matière tout vaisseau dans lequel la farine est soumise à une *première* manipulation.

Il est bien entendu que la présence de farine dans les chaudières, en quelque quantité que ce soit, ne pourra plus être considérée comme une fraude dès l'instant que la matière première transformée ou non aura passé par la cuve-matière et acquitté le droit; l'assimilation des deux ustensiles n'existe que pour le cas de versements *directs* dans la chaudière, et n'a du reste d'autre portée que d'obliger le brasseur à remplir, pour lors, les mêmes formalités que pour la cuve-matière. Ainsi s'il a l'intention de faire des additions de farine en chaudière, il le déclarera; il indiquera les quantités et tout sera dit.

S'il n'en fait point, il ne sera tenu à aucune autre déclaration que celle relative aux quantités macérées en cuve-matière.

Toute liberté est ainsi assurée aux divers procédés de fabrication.

L'article 5 de notre projet prévoit le cas de l'emploi en cuve-matière, en chaudière, dans les réverdoirs, en cuves guilloires ou dans les cuves collectrices, de sucres, de glucoses ou d'autres succédanés analogues telles que les maltoses.

Ces matières premières ont en général déjà payé un droit d'accise ou de douane, il ne faut pas qu'elles soient assujetties une seconde fois à l'impôt, sous forme d'accise sur la bière; mais, leur emploi avant la fermentation ajoute à la densité du moût et il serait difficile d'en proscrire l'usage; dès lors il convient de le réglementer. C'est l'objet de notre article 5 qui dispose que les versements de ces matières premières devront se faire en présence des agents du fisc ou du moins après qu'ils auront été dûment appelés dans la déclaration faite par le brasseur.

Nous laissons à l'administration des Finances le soin de déterminer le rendement légal des succédanés du malt et de déterminer, s'il y a lieu, le supplément d'impôt à payer; en général, ce supplément d'impôt ne sera pas dû, par le motif que le droit d'accise ou de douane dont ces succédanés sont grevés est, pensons-nous, supérieur au droit d'accise sur les bières.

Les articles 6 à 10 sont tirés du projet de règlement de 1872, de la loi anglaise et de la loi hollandaise; ils règlent le mode de contrôle à exercer par le fisc.

Un des points les plus difficiles à régler est celui relatif à la réunion des moûts dans les vaisseaux collecteurs pour y subir le contrôle densimétrique. Cela tient à ce que les procédés de fabrication et les divers types de bière sont beaucoup plus variés en Belgique que dans les autres pays. Les trempes y sont plus nombreuses et leur ébullition est davantage espacée. De là, impossibilité, pour certains brasseurs, de réunir à un moment donné toutes les trempes à la fois en cuve guilloire. Le fisc devra tenir compte de cette circonstance et d'autres analogues telles que le cas où le brasseur pratiquerait comme en Angleterre le système des *return-worts*; il y aura pour cela des règles à prescrire de manière à respecter les divers modes de travail en vigueur.

Les articles 11 à 14 complètent, suppriment ou modifient certaines dispositions de la loi de 1822, afin de mettre celle-ci en concordance avec la loi nouvelle.

Nous en avons laissé subsister plusieurs qu'on pourrait peut-être abroger, mais cela nécessiterait une revision complète que nous n'avons point voulu entreprendre, par crainte de désarmer le Gouvernement contre la fraude. Leur application est au surplus entrée dans les mœurs de la brasserie, qui n'en demande pas la suppression.

L'article 15 est une mesure transitoire; il ménage au brasseur une courte période d'essai qui lui permettra de se familiariser avec le nouveau mode de prise en charge; il est tiré du projet de règlement de 1872. Son application est facultative pour le brasseur et toute à son avantage.

L'article 16 porte que la loi nouvelle ne sera mise en vigueur qu'à dater du 1^{er} juillet 1884. Il importe d'accorder aux brasseurs le temps nécessaire pour mettre leur outillage en rapport avec le nouveau système d'impôt. De même le fisc doit pouvoir prendre les mesures et les dispositions voulues pour assurer la bonne exécution de la loi.

La pénalité comminée contre les déclarations frauduleuses est celle que proposait le règlement de 1872; elle est établie par l'article 1^{er}. Les autres pénalités de la loi de 1822 subsistent.

Nous bornons nos observations à ce qui précède quitte à les développer ultérieurement si la Chambre admet à l'honneur de la discussion publique notre proposition de loi et veut bien consentir à la renvoyer à l'examen des sections.

Avant de terminer, nous tenons à répéter qu'en prenant l'initiative du dépôt d'un projet de loi, nous n'avons pas entendu repousser, *à priori*, tout système qui serait reconnu meilleur et plus pratique que le nôtre, ni écarter les modifications et les corrections que pourrait nécessiter celui que nous présentons à la Chambre; ce que nous avons voulu surtout, c'est de répondre à une objection constamment renouvelée et consistant à dire qu'il ne suffit pas de critiquer la loi de 1822 et d'en montrer les imperfections, mais qu'il faut pouvoir indiquer le remède à la situation anormale dans laquelle l'industrie de la brasserie se débat depuis plusieurs années.

Avons-nous réussi dans notre tentative? Notre proposition de loi est-elle acceptable? Nous l'espérons avec d'autant plus de confiance qu'avant de l'avoir déposée, nous avons pris l'avis d'industriels compétents qui nous ont affirmé qu'elle répondait aux aspirations de la brasserie, sans compromettre en rien les intérêts du Trésor.

Si l'opinion du Gouvernement était différente, nous lui dirions: Nous avons accompli notre devoir. A vous de soumettre à la Législature un autre projet mieux conçu; nous l'examinerons avec le vif désir d'aboutir, mais sortez de votre léthargie, il ne vous est pas permis de laisser se prolonger indéfiniment un état de choses que vous êtes le premier à proclamer détestable, attentatoire à la fois aux droits du Trésor public, à ceux de l'une de nos plus importantes industries, à ceux du consommateur et, ce qui est plus grave, à ceux de la justice distributive formellement méconnue.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi du 2 août 1822 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'accise sur la fabrication des bières, qu'elles soient destinées à la consommation ou à être converties en vinaigre, sera perçue à raison de 8 centimes par kilogramme de farine servant au brassin.

Un droit supplémentaire proportionnel à ce chiffre est dû sur la quantité de moût obtenue au delà du rendement légal avant la mise en fermentation.

Le rendement légal est fixé à 25 litres de moût, pris à la température de 15 degrés centigrades, ramenés à un degré de densité par kilogramme déclaré.

Tout rendement excédant, dans les conditions ci-dessus de température et de densité, 27 litres par kilogramme de farine déclarée est réputé contravention à la loi et puni d'une amende de 25 francs par hectolitre de capacité de la cuve-matière et des chaudières comprises dans la déclaration de travail, sans préjudice au paiement du droit.

ART. 2.

Si le produit de l'accise durant l'année n'atteint pas le chiffre de 14 millions de francs, le manquant sera fourni par tous les imposables, à proportion pour chacun des sommes payées et dues par lui du chef de sa fabrication pendant ce laps de temps.

ART. 3.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 de la loi du 2 août 1822 :

Les déclarations concernant les versements en cuve-matière ne pourront avoir lieu que pour des quantités indivisibles de 20, 30, 40 et 50 kilogrammes par hectolitre de capacité.

Sont assimilés à la cuve-matière, tant pour les versements que pour le paiement de l'impôt et pour les déclarations préalables imposées au brasseur, tous vaisseaux ou appareils, quelle que soit leur forme, destinés à une première manipulation de matières farineuses ou saccharines.

Ne sont exceptés que les petits ustensiles dits hydrateurs, placés sur le bord extérieur des vaisseaux et qui ne servent que comme appareils de transition, tels que le macérateur dit Neubecker; le Gouvernement pourra les tolérer, sans augmentation directe ou indirecte d'impôt aux conditions qu'il prescrira.

ART. 4.

Il sera facultatif aux brasseurs qui en feront la déclaration au bureau de recettes de la circonscription dans laquelle est située leur usine, de payer l'impôt sur la bière d'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre de cette capacité.

Dans ce cas, l'hectolitre de cuve-matière est réputé l'équivalent de 50 kilogrammes de farine, et toutes les dispositions de la présente loi, notamment celles relatives au rendement légal, au contrôle densimétrique, à l'assimilation de certains vaisseaux à la cuve matière, aux déclarations à faire quant à l'emploi de certains ustensiles, au nombre d'hectolitres de moût à produire et aux pénalités comminées, demeureront applicables, comme lorsqu'il s'agit du paiement de l'impôt, à raison du poids de la farine que le brasseur se propose de mettre en œuvre.

ART. 5.

Il sera permis de faire emploi, même avant toute fermentation, de sucres, de glucoses et autres matières saccharines analogues en cuve-matière, en chaudière, dans les reverdoirs, en cuve guilloire ou dans les cuves collectrices dont il sera parlé plus loin, à condition de faire la déclaration en poids des matières employées.

Celles-ci ne pourront être mélangées au moût qu'en présence des employés et après vérification par eux, à moins qu'ils ne se soient présentés après l'heure indiquée par le brasseur dans sa déclaration.

Le Gouvernement déterminera le rendement légal des sucres, des glucoses et autres matières analogues, leur équivalence, par rapport au kilogramme de malt, au point de vue de leur richesse saccharine, et, s'il y a lieu, le supplément d'impôt à payer pour le cas où les droits de douane ou d'accise qui les grèvent seraient inférieurs à ceux prélevés sur l'hectolitre de malt.

ART. 6.

Afin de permettre aux agents du fisc de faire la vérification des farines servant au brassin, celles-ci seront disposées dans des sacs, dont chacun aura

le même poids (sauf un seul) autour de la cuve-matière ou dans la trémie destinée à recevoir le contenu, au moins deux heures avant le commencement de la macération.

Aucune autre farine ou succédané de celle-ci ne pourra se trouver au lieu de ce dépôt.

A défaut d'espace suffisant dans le local où est placée la cuve-matière, comme pour toute autre raison, l'administration des Finances pourra agréer, afin d'être affecté au dépôt préalable, un autre local, aux conditions qu'elle déterminera.

La farine déclarée ne pourra être versée dans la cuve-matière que pendant la demi-heure qui précédera la macération.

ART. 7.

Le calcul densimétrique des moûts se fera au moyen de densimètres portant le contrôle officiel et de tables dressées par l'administration des Finances.

ART. 8.

Les quantités de moût produites par chaque brassin seront réunies, avant toute fermentation, dans un ou plusieurs vaisseaux tels que chaudières, bacs, refroidissoirs, cuves guilloires, cuves collectrices ou toutes autres cuves spécialement installées pour constater le rendement légal.

Ces vaisseaux, qui devront être agréés par l'administration, seront munis d'échelles métriques graduées, établissant la jauge et conformes au modèle officiel.

Un décompte sera fixé par l'administration pour les quantités de houblon retenues en chaudière.

L'administration accordera pour la réunion successive dans les vaisseaux où seront recueillis les moûts, toutes les facilités requises pour assurer au brasseur la liberté de son travail industriel, en tenant compte de la diversité des méthodes de fabrication inventées en Belgique.

ART. 9.

Les moûts recueillis comme il est dit à l'article 8 resteront, pendant une heure, à la disposition des employés de l'administration.

Ceux-ci en constateront durant ce temps la densité et le volume, chaque fois qu'ils le jugeront convenable.

Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations et, s'il y a lieu, des contraventions à la loi.

Un double de ce procès-verbal sera remis au brasseur.

ART. 10.

Tout brasseur est obligé de tenir constamment à la disposition des agents du fisc des poids, des mesures, des bâtons de jauge, des échelles et du lumi-

naire pour leur permettre de se rendre compte des quantités de matières imposables employées au brassin et de la densité des liquides qui en forment le produit.

ART. 11.

Les mots « ou chaudière », employés dans l'article 2 de la loi du 2 août 1822, sont supprimés.

ART. 12.

Le n° 9 de l'article 13 de la loi précitée est remplacé par la disposition ci-après :

9° Si l'on emploiera ou non pour l'usage des vaisseaux servant au brassin des paniers dits *stuikmanden*, des extracteurs ou des agitateurs et si ces vaisseaux sont ou non munis de faux fonds ou de doubles enveloppes.

Les dispositions suivantes sont ajoutées au même article :

16° Les heures pendant lesquelles les moûts seront mis à la disposition des employés du fisc pour en constater la densité;

17° Si l'on fait usage de matières saccharines (sucres et glucoses ou autres analogues), l'heure à laquelle se fera le mélange aux moûts.

ART. 13.

Les articles 16 et 19 de la loi du 2 août 1822 sont abrogés.

ART. 14.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 17 de la même loi est remplacé par le suivant :

Les brasseurs qui seront convaincus d'avoir fait usage de cuves-matières ou de vaisseaux assimilés à celles-ci, autres que les ustensiles dont ils ont fait la déclaration, seront punis d'une amende de 848 francs, outre le paiement de l'accise qui résultera de la différence en plus que présentera le rendement réel sur le rendement légal.

ART. 15.

Pour faciliter l'introduction du nouveau mode de prise en charge, les brasseurs seront autorisés, s'ils en font la demande, à effectuer, en présence des employés, trois brassins d'essai pour lesquels ils ne seront tenus de déclarer le rendement qu'après l'achèvement des travaux.

ART. 16.

La présente loi sera rendue obligatoire à dater du 1^{er} juillet 1884.

TACK.
LEFEBVRE.
DE SADELEER.
REYNAERT.
DE JONGHE D'ARDOYE.
DE MONTBLANC.
DE BRUYN.

ANNEXE N° 6.

Bruxelles, le 21 avril 1885.

*A Monsieur TACK, Vice-Président de la Chambre des Représentants,
Président de la section centrale chargée d'examiner la proposition de
loi sur les bières.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Déférant au désir exprimé dans votre lettre du 2 décembre 1884, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la proposition de loi sur les bières dû à l'initiative de Membres du Parlement, après y avoir introduit les amendements que je crois utile d'y apporter.

Ce document est accompagné de notes destinées à préciser la portée des dispositions nouvelles (1).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

(1) Voir ce document, annexe 1.